



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

LE

3

TIERS-ORDRE

DE SAINT FRANÇOIS

PAR

Mgr DE SÉGUR

29^e ÉDITION

Modifiée suivant la règle de Léon XIII.



PARIS

LIBRAIRIE SAINT-JOSEPH
TOLRA, LIBRAIRE-ÉDITEUR

112, RUE DE RENNES, 112.

1887

AVANT-PROPOS

Mettre l'opuscule de Mgr de Ségur sur le Tiers-Ordre en harmonie avec les modifications apportées à la Règle par Sa Sainteté Léon XIII, tel est le but que nous nous sommes proposé.

Avant la constitution : *Misericors Dei Filius*, cet opuscule a été le plus puissant moyen de propagation pour le Tiers-Ordre. Modifié exactement selon les prescriptions nouvelles, il rentre en bataille contre l'esprit du siècle et les ennemis du Christ, appelant plus énergiquement encore tous les vaillants chrétiens à s'enrôler sous la bannière séraphique.

Puissent les grands désirs du Saint-Père et les prières de son vénérable auteur lui obtenir de faire tout le bien que nous désirons !

APPROBATION

DU MINISTRE PROVINCIAL DES FRANCISCAINS DE
L'OBSERVANCE.

Nous, Fr. Emmanuel de Béovidé, Ministre Provincial des Franciscains de l'Observance, de la Province de Saint-Louis, avons nous-même examiné l'excellent opuscule sur le Tiers-Ordre de saint François d'Assise, publié par Mgr de Ségur, Chanoine-Evêque de Saint-Denis. Nous sommes heureux de dire qu'il est parfaitement conforme aux traditions et aux Règles de l'Ordre. Il sera, nous en sommes persuadé, un éminent service rendu à notre siècle, qui comprend si peu l'esprit évangélique, et à l'Eglise elle-même, à qui il formera des enfants fidèles et dévoués.

Donné en notre Couvent de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), ce 29 septembre 1868, le jour de la fête de saint Michel Archange.

FR. EMMANUEL DE BÉOVIDÉ,
Ministre provincial.

APPROBATION

DU MINISTRE PROVINCIAL DES FRÈRES-MINEURS
CAPUCINS DE LA PROVINCE DE FRANCE

Avec l'humilité d'un véritable enfant de saint François, Mgr de Ségur nous a demandé de soumettre son ouvrage sur le Tiers-Ordre à l'examen de l'un de nos Pères. Le vénéré Prélat, à l'exemple du divin Maître, qu'il sait si bien faire connaître,

aimer et servir, pratique ainsi le premier ce qu'il enseigne aux autres.

Sur le rapport qui nous en est adressé, nous donnons notre entière approbation au livre intitulé : *Le Tiers-Ordre de Saint François*, et nous le recommandons à tous nos Frères et Sœurs du Tiers-Ordre.

Donné à Marseille, en notre couvent de l'Immaculée-Conception, le 4 octobre 1868, fête de notre séraphique Père saint François.

Fr. BRUNO,

*Ministre Provincial des Frères Mineurs
capucins de la province de France.*

APPROBATION

DU RÉVÉRENDISSIME PÈRE GÉNÉRAL DES FRÈRES
MINEURS CAPUCINS

F. ÆGIDIUS A CORTONA, *Min. Glis Cap*
Imprimatur.

Les RR. PP. Généraux des Frères mineurs Conventuels et des Frères mineurs de l'Observance ne sont pas moins sympathiques à ce petit Ouvrage et à sa diffusion.

AU LECTEUR

Je dédie cet opuscule, non seulement à mes chers Frères et Sœurs du Tiers-Ordre de saint François, mais aussi à toutes les âmes pieuses, amies de la perfection et zélées pour les choses saintes. Beaucoup d'entre elles entreront peut-être avec bonheur dans les rangs bénis du Tiers-Ordre, du moment qu'elles en connaîtront l'excellence, la simplicité, les incomparables avantages spirituels.

Je l'offre également à toutes les personnes chrétiennes qui nourrissent de vagues préjugés contre tout ce qui s'appelle Tiers-Ordre. Il s'en rencontre malheureusement beaucoup, surtout dans notre France ; et ce n'est pas toujours leur faute : chez les unes, cela peut venir d'une éducation religieuse incomplète, de notions fausses ou du moins superficielles sur la vraie piété, telle que l'entend l'Église. Chez d'autres, cela vient d'une certaine peur de l'inconnu. Combien y a-t-il de gens qui sachent nettement ce que c'est qu'un Tiers-Ordre, et, en particulier, le Tiers-Ordre de saint François ?

Chez d'autres encore, c'est un sentiment exagéré des obligations qu'impose le Tiers-Ordre et de leur incompatibilité avec les devoirs d'état et la vie commune. Ils oublient ou ils ignorent que le bon Père saint François a institué son troisième Ordre pour *toutes* les personnes pieuses, quelles qu'elles soient, qui, pour une raison ou pour une autre, demeurent dans le monde et sont ainsi privées des bienfaits de la vie religieuse. A cause de cela, il a lui-même mis dans sa Règle que « *les Frères et Sœurs pourront être dispensés des abstinences, des jeûnes et autres austérités de la Règle, ainsi que de la récitation de l'Office, pour une cause légitime.* » Oui, le Tiers-Ordre est fait pour tout le monde, pour les malades et pour les infirmes aussi bien que pour les santés robustes, pour les riches aussi bien que pour les pauvres, pour les dames du monde aussi bien que pour leurs servantes, pour les laïques aussi bien que pour les ecclésiastiques. Cette Règle bénie se plie à tout.

Enfin, chez d'autres, il faut bien l'avouer, ces préjugés sont le fait de tel ou tel Tertiaire dans lequel ils auront remarqué soit des excentricités de piété, soit des travers d'esprit, soit des conséquences de conduite; on abritait tout cela sous le manteau de saint François, et dès lors ces

personnes, raisonnables d'ailleurs et sincèrement pieuses, imputaient au Tiers-Ordre lui-même des défauts qu'il est le premier à condamner.

Quoi qu'il en soit, je ferai remarquer à *priori* qu'un chrétien ne peut, sans manquer de respect à l'Eglise, regarder d'un mauvais œil une institution qu'elle approuve hautement, qu'elle entoure de toute sa sollicitude, et qu'elle ne cesse d'enrichir de ses faveurs spirituelles les plus précieuses.

Le saint Pape Benoît XIII, de l'Ordre de Saint-Dominique, a dit dans une Bulle, renouvelée à deux reprises par N. T. S. P. le Pape Pie IX (1) : « Suivant la trace de Nos prédécesseurs qui ont approuvé, confirmé et comblé des plus grands éloges cette manière et forme de vie, Nous statuons et déclarons que cet Ordre a toujours été et est encore *saint, méritoire et conforme à la perfection chrétienne...* » Quarante Souverains-Pontifes et deux Conciles œcuméniques (celui de Vienne, présidé par Clément V, en 1309, et le cinquième de Latran, présidé par Léon X, en 1512), ont tenu le même langage, louant, bénissant le Tiers-Ordre de saint François d'Assise et prenant sa défense contre ceux qui le dénigraient. « Quiconque, dit une Bulle du saint

(1) Brefs du 7 juillet 1848 et du 11 mars 1851.

Pape Grégoire IX, quiconque aura la témérité de critiquer, d'attaquer ou de tourner en dérision le Tiers-Ordre, en disant par exemple que cet Ordre, établi en faveur des personnes mariées ou libres, n'est ni bon ni utile, encourra la malédiction de DIEU et de ses saints Apôtres Pierre et Paul. » Et le Pape Grégoire IX ajouta une parole redoutable, bien capable de faire réfléchir les gens de parti pris, car elle n'a rien perdu de sa valeur. « Quiconque, sans attaquer, sans désapprouver le Tiers-Ordre, ose néanmoins empêcher ou détourner quelqu'un d'y entrer, commet une faute grave..., parce qu'il empêche un grand bien et met obstacle au profit spirituel d'une âme. Peut-on abuser plus indignement de la bonté de DIEU que de dissuader de leur pieux dessein ceux qui désireraient servir le Seigneur en se donnant à lui? Ignore-t-on qu'ils sont maudits de DIEU ceux qui éloignent leurs frères de son service? »

Je prie donc le lecteur, quel qu'il soit, d'accueillir avec bienveillance ces quelques pages qui ont pour but unique d'expliquer bien clairement ce que c'est que le Tiers-Ordre de saint François d'Assise. Si je ne me trompe, le faire connaître, c'est le faire aimer; et le faire aimer, c'est donner aux bonnes âmes l'idée d'en faire partie.

Le Tiers-Ordre est à l'Eglise ce que la franc-maçonnerie est à la Révolution. La Révolution propage tant qu'elle peut son *Tiers-Ordre* impie et ténébreux : que la sainte Eglise ait la joie de voir sa belle et pure franc-maçonnerie se propager de toute part, et ranimer partout la foi, le zèle, la pénitence et la charité. Répandre le Tiers-Ordre de saint François est peut-être, de toutes les œuvres de foi, de zèle et de charité, celle qui peut aujourd'hui disputer le plus efficacement la France et le monde aux sociétés secrètes et par conséquent à la Révolution. C'est régénérer une paroisse, une ville, un pays.

25 août, en la fête de saint Louis, Patron du Tiers-Ordre.

Léon XIII, le grand « régénérateur » de notre société languissante, est si pleinement convaincu de cette puissante efficacité du Tiers-Ordre, que plus qu'aucun autre Pape il a fait et ne cesse de faire des efforts pour sa plus large propagation.

Que tous les enfants de la sainte Eglise, obéissant à cette suprême impulsion de l'esprit de Dieu manifestée par le Pasteur universel, s'appliquent à connaître et à propager le Tiers-Ordre séraphique.

LE

TIERS-ORDRE

DE SAINT FRANÇOIS

PREMIÈRE PARTIE

I

Ce que c'est que le Tiers-Ordre.

Tiers-Ordre veut dire *troisième Ordre*. Saint François d'Assise institua en effet trois Ordres distincts, quoique intimement unis. Le premier fut l'Ordre des *Frères-Mineurs* ou *Petits-Frères*, ainsi que les nomma le Pape Honorius III; le second fut l'Ordre des *Pauvres Dames*, ou *Dames de la Pauvreté*, ou encore *Clarisses*, du nom de sainte Claire d'Assise, leur fondatrice, première fille spirituelle de saint François; le troisième enfin, celui dont nous parlons ici, fut le *Tiers-Ordre de la pénitence*.

La pensée dominante du séraphique patriarche d'Assise fut toujours la sanctification par la pauvreté et par l'amour. Les Frères-Mineurs et les Dames de la Pauvreté furent, d'après l'institution de saint François, des Religieux et des Religieuses qui embrassaient la perfection évangélique par la voie de la sainte pauvreté, par le détachement le plus complet, et la privation la plus entière possible des créatures. Le Tiers-Ordre de la pénitence repose, lui aussi, sur la pauvreté évangélique, sur la vie de pénitence, sur l'amour de JÉSUS-CHRIST, de la Sainte-Vierge, de l'Église et du prochain. C'est l'extension de la grâce spéciale des Frères-Mineurs et des Pauvres Dames à tous les chrétiens du monde, soit ecclésiastiques, soit laïques. C'est le rayonnement universel de l'esprit franciscain.

Le Tiers-Ordre n'est point une simple confrérie de pénitence ; c'est un Ordre véritable, ainsi que l'a formellement déclaré le Saint-Siège : « Nous statuons et déclarons, a dit le Pape Benoît XIII(1), que le Tiers-Ordre est *vraiment et proprement* un Ordre renfermant dans son unité les séculiers répandus sur toute la terre, ... puisqu'il a sa Règle propre, approuvée par le Saint-Siège, son noviciat, sa profession et un habit de matière et de forme déterminées. » Oui, « le Tiers-Ordre constitue un Ordre véritable et proprement dit,

(2) Bulle *Paterna Sedis Apostolicæ*, 1669.

ajoute le même Pape, et les Tertiaires, quoique séculiers, doivent être assimilés aux Religieux. » Bien que d'une nature différente des grands Ordres religieux, il a pour but de faire participer les prêtres séculiers et les laïques aux bienfaits, aux grâces de la vie religieuse, et tout particulièrement de la vie religieuse telle que l'a comprise saint François.

Les Tertiaires de saint François sont donc comme une immense famille religieuse vivant dans le monde, vivant au milieu du monde, et préservée par le Tiers-Ordre de l'esprit du monde. Ils ont une règle uniforme, certaines pratiques spéciales de piété et de pénitence, une forme particulière de sanctification et un esprit qui leur est propre. Nous comprendrons tout à l'heure combien cette admirable institution répond aux besoins des âmes du siècle où nous vivons, et quelles grâces reçoivent du bon Dieu ceux qui en font partie.

II

Pourquoi le Tiers-Ordre de saint François est appelé SÉRAPHIQUE.

Il tire ce doux nom de saint François lui-même. Sur le mont Alverne, en Toscane, saint François d'Assise eut, comme chacun le sait, la fameuse vision du Séraphin à six ailes, qui, des-

endant du ciel sous la forme du Crucifix, imprima aux mains, aux pieds et au côté du serviteur de DIEU les sacrés Stigmates de la Passion du Sauveur. Ces six ailes représentaient la prière et l'amour, la chasteté et la pénitence, la pauvreté et l'humilité de JÉSUS-CHRIST vivant en saint François ; et sous la forme de ce Séraphin crucifié, JÉSUS lui-même s'abaissait ainsi jusqu'à son cher disciple pour lui communiquer une grâce prodigieuse, manifestation et récompense d'un prodigieux amour. On ne parle pas en effet d'un autre Saint qui ait reçu de la sorte les Stigmates rédempteurs du Fils de DIEU. Saint François peut être appelé, comme saint Jean, le bien-aimé de Jésus.

Il est surnommé le *Séraphique*, tout ensemble en mémoire de ce divin et merveilleux privilège, et de l'amour vraiment séraphique qui a rempli son cœur et qu'il veut répandre sur toute la terre, par ses enfants. Les Tertiaires de saint François doivent donc avant tout aimer comme aimait saint François ; et saint François s'efforçait d'aimer comme a aimé JÉSUS crucifié, le DIEU des Anges, le DIEU de la Crèche et du Calvaire, le DIEU du Tabernacle.

III

Comment fut institué le Tiers-Ordre.

Notre séraphique Père avait fondé son premier Ordre des Frères-Mineurs, à Assise, en l'année 1209 ; peu de temps après, avec sainte Claire, il avait fondé, toujours à Assise, le premier monastère des Dames de la Pauvreté ; en 1221, cinq ans avant sa bienheureuse mort, il institua en Toscane son troisième Ordre, dont les premiers membres furent un pieux marchand originaire d'Assise, nommé Luchésio et sa femme appelée Bona-Donna. Ils avaient demandé à saint François de leur donner une règle de vie très parfaite, au moyen de laquelle ils pussent se sanctifier tout en vivant dans le monde ; cette pieuse demande fut le germe béni d'où sortit l'arbre immense du Tiers-Ordre séraphique. Saint François revêtit lui-même Luchésio et Bona-Donna d'un habit très modeste, de couleur cendrée, comme était celui des Frères-Mineurs et des Pauvres Dames ; il leur traça certaines règles de piété, de mortification et de sanctification ; il leur imposa certaines prières, et les bénit au nom de Notre-Seigneur. D'autres saintes âmes suivirent bientôt l'exemple des deux premiers Tertiaires de la pénitence. Le Tiers-Ordre était fondé.

IV

**Des merveilleux progrès
et des gloires du Tiers-Ordre de saint François.**

Le Tiers-Ordre séraphique se répandit en Italie d'abord, puis en France, en Espagne, en Allemagne, et bientôt dans le monde entier, comme un immense incendie de ferveur et d'amour. Notre-Seigneur s'en servit pour relever l'Église de bien des ruines. Il s'en servit pour faire reflourir dans toute sa force et dans toute sa beauté la sève évangélique. Cardinaux, Évêques, prêtres, rois et reines, princes, princesses, grands seigneurs, riches et pauvres, petits et grands, tout le monde accueillait l'institution si simple et si puissante du Tiers-Ordre, au point que les séides de l'impie Frédéric II, empereur d'Allemagne et ennemi acharné du Saint-Siège, déclaraient à leur maître que l'esprit nouveau, introduit dans les populations italiennes par les Frères-Mineurs, était un obstacle plus redoutable à ses projets que les armées les plus nombreuses. « On ne trouve plus personne qui ne fasse partie de ce nouvel Institut », ajoutaient-ils.

Outre les six Papes que la famille des Frères-Mineurs a eu l'honneur de donner à l'Église, plusieurs Souverains-Pontifes ont été Tertiaires de saint François : entre autres, l'illustre Gré-

goire IX, qui mourut en odeur de sainteté, âgé de cent ans, après avoir eu le bonheur de canoniser saint François d'Assise, ainsi que les deux premiers Saints de son Ordre, saint Antoine de Padoue et sainte Elisabeth de Hongrie ; puis Innocent XII, qui, déjà Pape, voulut être revêtu de l'habit du Tiers-Ordre par le Général des Frères-Mineurs ; puis enfin, notre très grand et très saint Père, le Pape Pie IX, qui en a revêtu le saint habit en 1821. Il aime à se dire enfant de saint François. En 1867, dans un de ses moments de détresse les plus pénibles, il disait un jour, en donnant pour une bonne œuvre la seule piastre qui lui restait : « Le pauvre Pie IX n'a plus rien ; mais il ne s'en plaint pas ; car il n'oublie point qu'il est Tertiaire franciscain. »

Quant à Léon XIII, nous l'avons remarqué déjà, sa vénération et son amour pour saint François sont admirables. Evêque, il fait deux retraites à l'Alverne, le mont des Stigmates, et propage ardemment le Tiers-Ordre ; Pape, il emploie les moyens les plus efficaces, parlant à plusieurs reprises à tout l'univers et fréquemment en particulier de cette sainte institution, désireux de l'étendre et de la voir fleurir partout et l'entourant de tant d'amour qu'on pourrait l'appeler : le *Pape du Tiers-Ordre*.

Un très grand nombre de Cardinaux, d'Evêques et de saints personnages ont été et sont encore aujourd'hui membres du Tiers-Ordre.

L'un d'eux disait un jour à quelqu'un qui s'étonnait de lui voir unir le pauvre habit franciscain à la pourpre romaine: « L'habit de saint François est une véritable pourpre, bien propre à rehausser la dignité des rois et des Cardinaux. Oui, c'est vraiment une pourpre teinte dans le sang de JÉSUS-CHRIST et dans le sang sorti des Stigmates de son serviteur. J'ai joint la pourpre de la divine royauté à la pourpre du cardinalat. C'est un double honneur que je ne méritais pas. »

Cent trente-quatre empereurs, rois, reines et princesses, ont eu l'honneur d'en faire également partie. Parmi eux, on remarque l'empereur d'Orient Michel Paléologue, Rodolphe de Habsbourg, empereur d'Allemagne, Charles-Quint, sa femme et ses enfants, Philippe II, roi d'Espagne, si odieusement calomnié, Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, Marie-Thérèse, reine de France et femme du même Louis XIV, laquelle fut Supérieure de la Fraternité franciscaine de Paris; Jagellon, roi de Pologne et plusieurs princes de sa famille, le roi Jean d'Aragon, etc., etc. Notre incomparable saint Louis, roi de France, était Tertiaire, ainsi que son père le roi Louis VIII, la reine Blanche de Castille, sa mère, son fils aîné, Philippe le Hardi, et toute la famille royale. Sainte Elisabeth de Hongrie, sainte Elisabeth de Portugal, sainte Jeanne de Valois, saint Ferdinand de Castille étaient Tertiaires aussi.

Une quantité de Saints et de Bienheureux ont également appartenu au Tiers-Ordre de saint François, qui en compte, à lui seul, plus que tous les autres Tiers-Ordre ensemble. Nous citerons seulement saint Elzéar et saint Delphine; saint Yves, curé breton; saint Roch, de Montpellier; saint François de Paule, saint Ignace de Loyola, saint Vincent de Paul, le V. Cardinal de Bérulle.

Sainte Brigitte, sainte Françoise Romaine, sainte Angèle de Mérici, fondatrice des Ursulines, sainte Rose de Viterbe, à qui la Sainte-Vierge elle-même ordonna d'entrer dans le Tiers-Ordre, la Bienheureuse Angèle de Foligno, sainte Collette et sainte Marguerite de Cortone étaient Tertiaires également.

Christophe Colomb était non seulement Tertiaire de saint François, mais il marchait toujours revêtu de son humble tunique et ceint de sa pauvre corde; c'est avec les livrées franciscaines qu'il a conquis le Nouveau-Monde. Dante était Tertiaire, et il voulut être enseveli avec l'habit du Tiers-Ordre. Michel-Ange et mille autres grands hommes de tous genres se firent enfants et disciples du Pauvre d'Assise.

De nos jours, le saint curé d'Ars a fait partie du Tiers-Ordre: il y avait été reçu avec bonheur par les PP. Capucins de Lyon. En France, le Tiers-Ordre compte aujourd'hui plus de deux cent mille membres. On pourrait presque dire que

c'est le salut de la France : c'est un foyer de piété et de ferveur, de dévouement au Saint-Siège et de zèle pour les bonnes œuvres ; c'est une de nos grandes espérances pour l'avenir. Il y a des villes dont le clergé tout entier est agrégé au Tiers-Ordre ; des Petits et des Grands Séminaires où la moitié des élèves ont cette même joie et ce même bonheur. Le vénérable abbé Olier, que l'on peut appeler le père et le sanctificateur de nos Séminaires, et, par les Séminaires, de notre clergé tout entier, était, lui aussi, un fervent Tertiaire de saint François. M. le comte et madame la comtesse de Chambord étaient également Tertiaires, et tout le détail de leur vie intime respirait ce grand esprit de piété, de foi vive et de charité catholique qui est comme le cachet des véritables enfants de saint François.

V

De l'amour exceptionnel que le Saint-Siège a toujours porté au Tiers-Ordre.

Les trois Ordres que saint François a institués par l'inspiration de Notre-Seigneur ont été toujours chers à la sainte Église Romaine, Mère et Maîtresse de toutes les Eglises. Les saints Papes Innocent III et Honorius III, contemporains du patriarche séraphique, se plurent à le combler de toutes sortes de bontés et

de faveurs spirituelles. Honorius III approuva d'abord verbalement le Tiers-Ordre et sa Règle. Le Pape Nicolas IV eut la gloire de la confirmer solennellement par une Bulle en date du 17 août 1289. Il avait été Général des Frères-Mineurs et resta toujours très dévoué à la grande œuvre de saint François.

Un de ses prédécesseurs immédiats, le saint Pape Nicolas III, de la famille princière des Orsini, avait également montré une bienveillance extraordinaire envers la famille franciscaine, et en particulier envers le Tiers-Ordre, auquel il appartenait. Lorsqu'il était à peine âgé de quelques mois, il avait eu le bonheur de recevoir à Rome, en 1222, la bénédiction de saint François, et d'être porté dans les mains sacrées du serviteur de DIEU, qui, dans un esprit prophétique, avait salué en ce petit enfant le Souverain-Pontife à venir. Saint François, lui parlant comme s'il pouvait déjà le comprendre, avait dit à ce nouveau-né qu'attendaient des destinées si hautes : « Un jour, petit enfant, tu entreras dans mon Ordre ; un jour, tu seras mon fils selon l'esprit. Puis, tu seras Pape, et alors tu te souviendras de moi et de la famille des Frères-Mineurs. Je te recommande mon Ordre ; je te recommande celui des Pauvres Dames et celui des Frères de la pénitence. »

Ce ne fut pas néanmoins le Tertiaire Nicolas III, mais bien le Frère-Mineur Nicolas IV, qui,

pour l'amour de son père en religion, confirma solennellement le Tiers-Ordre, en le recommandant au monde catholique tout entier. Il inséra textuellement la Règle dans sa Bulle, afin de lui donner plus de relief et plus d'autorité.

Quarante ans auparavant, le Pape Innocent IV avait béni et protégé le Tiers-Ordre, que les ennemis du Saint-Siège et de la piété ont toujours détesté. Martin V, puis Sixte IV, Alexandre VI, Jules II, Léon X, Sixte V, Clément VII, Paul V, Urbain VIII, Innocent XI, Clément XI, Benoît XIII, Clément XII, Pie VI, et d'autres Papes encore confirmèrent ou augmentèrent les faveurs spirituelles du Tiers-Ordre franciscain. Le Pape Pie IX, Tertiaire lui-même, comme nous l'avons dit, a béni de nouveau le grand Institut de saint François et a voulu lui apporter sa part d'hommages et de grâces Apostoliques.

Enfin Léon XIII en modifie la Règle pour lui procurer la plus large extension et une action plus puissante sur le monde entier.

Ainsi que nous l'avons vu, le Pape Grégoire IX avait, dès l'origine, déclaré, dans une Bulle solennelle, qu'il y avait péché grave à empêcher un fidèle quelconque de se faire Tertiaire; à moins, bien entendu, que l'on ait, pour agir ainsi, des raisons évidemment supérieures, tirées de l'ordre surnaturel. « Quiconque, disait le Souverain-Pontife, quiconque sans aller jusqu'à contredire ou désapprouver le Tiers-Ordre,

ose néanmoins empêcher ou détourner quelqu'un d'y entrer, commet une faute grave... parce qu'il a empêché un grand bien et mis obstacle au profit spirituel d'une âme. Peut-on abuser plus indignement de la bonté de DIEU que d'empêcher ou de détourner d'entrer dans ce saint Ordre ceux qui désirent servir le Seigneur en se donnant à lui? Ignore-t-on qu'ils sont maudits de DIEU ceux qui éloignent leurs frères de son service? »

Dans cette même Bulle, le Pape Grégoire IX menace de l'excommunication ceux qui oseraient censurer ce saint Ordre: « Quiconque aura la témérité de critiquer, d'attaquer ou de tourner en dérision le Tiers-Ordre... encourra la malédiction de DIEU et de ses saints Apôtres Pierre et Paul. »

On le voit : il n'existe peut-être pas un seul Institut religieux que le Saint-Siège ait entouré de tant de sollicitude et de bénédictions.

V

**Des grâces et indulgences magnifiques
accordées par le Saint-Siège
aux Tertiaires de saint François.**

Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST lui-même apparaissant avec sa sainte Mère et des multitudes d'Anges dans la petite chapelle de la Portion-

cule, près d'Assise, avait accordé à son cher serviteur François, cette grâce tout à fait extraordinaire et insolite qu'on a appelée depuis le *Grand-Pardon d'Assise* ou *Indulgence de la Portioncule*. — C'était au mois de janvier, au plus fort de l'hiver. Tenté par le démon, François était sorti de sa petite cellule, en pleine nuit, et s'était jeté, pour mater sa chair, au milieu des épines qui entouraient l'humble chapelle. Pendant qu'il se déchirait ainsi le corps en se roulant dans les épines, ses oreilles furent frappées de sons mélodieux qui partaient de l'intérieur de la chapelle, et, se relevant, il aperçut à travers les fenêtres une éclatante lumière. Ne sachant ce que cela signifiait, il entra dans le petit sanctuaire (que l'on vénère encore aujourd'hui), et un spectacle tout céleste s'offrit à ses regards.

Tout radieux, Notre-Seigneur était là, le regardant et le saluant avec bonté. A côté du Sauveur, et, comme lui, tout éblouissante de lumière, se tenait la Très-Sainte Vierge, et des milliers d'Ange lumineux entouraient le Fils de DIEU et sa Mère. Saint François ravi en extase, se prosterna dans l'adoration. « François, lui dit alors JÉSUS, à cause de ce que tu viens de faire pour mon amour, je viens t'accorder tout ce que tu me demanderas. » S'oubliant lui-même pour ne penser qu'au salut et à la sanctification des âmes, saint François lui répondit : « Mon Seigneur et mon DIEU, je vous demande, pour l'amour de votre Mère,

d'accorder à tous ceux qui entrèrent dans cette chapelle, avec un cœur contrit et humilié, la rémission pleine et entière de leurs péchés, ainsi que des peines dues à ces péchés. » « François, lui répondit Notre-Seigneur, ce que tu me demandes-là est grand, et je ne l'ai jamais encore accordé dans mon Église. » Et voyant sans doute quelque tristesse et désappointement sur le visage du pauvre Saint, il ajouta, touché de compassion : « Néanmoins, si ma Mère me le demande pour toi, je te l'accorderai. »

Aussitôt saint François et avec lui toute la multitude des Anges prièrent instamment la Mère des miséricordes de demander au Sauveur une réponse favorable. La douce et très sainte MARIE l'ayant fait immédiatement. « A la prière de ma Mère, et à cause d'elle, je t'accorde ce que tu m'as demandé, lui dit avec bonté le Fils de DIEU, à la condition cependant que tu ailles trouver mon Vicaire, que j'ai constitué sur la terre juge de ces choses et dispensateur de mes grâces. » Et comme le bon saint François lui exposait naïvement sa crainte de n'être point cru sur parole quand il se présenterait devant le Pape : « En sortant d'ici, lui dit le Seigneur, tu trouveras les épines dans lesquelles tu t'es jeté pour l'amour de moi changées en roses. Tu prendras de ces roses ; tu les présenteras à mon Vicaire, et il te croira. » Et après avoir béni son grand et doux serviteur, il disparut ainsi que la

Sainte-Vierge, ainsi que les Anges, et la petite chapelle rentra dans son obscurité.

Ravi d'amour et de reconnaissance, François y resta en prières jusqu'au matin, et, lorsque le jour fut venu, il trouva, au milieu de la neige, les épines changées en beaux rosiers couverts de fleurs blanches et rouges. En l'honneur des douze Apôtres, il cueillit douze de ces roses miraculeuses, six blanches et six rouges, et appelant Fra Leone, son compagnon, il partit aussitôt avec lui pour Rome.

Le Pape Honorius III confirma cette faveur inouïe, en la restreignant toutefois à un seul jour de l'année, au 2 août. D'autres Souverains-Pontifes étendirent ce privilège à toutes les églises et chapelles franciscaines, et même à d'autres églises, là où il n'y aurait pas de couvents de saint François.

Donc, premier trésor des enfants de saint François : le Grand Pardon d'Assise ou les Indulgences plénières illimitées qu'ils peuvent gagner le jour de la Portioncule.

Le Pape Léon X, grand ami de la famille franciscaine, fit plus encore : il lui accorda, quatre fois par an, la faveur insigne de la *Bénédiction Papale*, et, à un grand nombre de fêtes, ce qu'on appelle l'*Absolution générale* (1). On appelle ainsi

(1) La nouvelle Règle n'a laissé subsister que deux *Bénédictions Papales*, et elle a réduit à *neuf* les

une célèbre Indulgence plénière qui se distingue des autres, en ce qu'elle est donnée aux enfants de Saint-François, qui seuls y ont droit, par le ministère extérieur des prêtres de l'Ordre des Frères-Mineurs, ou d'autres prêtres délégués à cet effet par les Supérieurs franciscains.

C'est ainsi que les Souverains-Pontifes ont aimé saint François et son œuvre. O bon saint François ! vous aussi, n'est-il pas vrai, vous avez bien aimé le Siège Apostolique ? et vous continuez à ne reconnaître pour vos enfants que ceux qui l'aiment, le vénèrent et lui obéissent comme vous l'avez fait !

VII

De l'esprit du Tiers-Ordre

L'esprit du Tiers-Ordre est aux prescriptions extérieures de la Règle ce que l'âme est au corps. C'est l'esprit franciscain, forme spéciale, quoique très simple et très purement évangélique, de la sanctification chrétienne.

Le Tiers-Ordre étant, dans la pensée de saint François, l'extension de la vie religieuse aux séculiers, son esprit est avant tout l'esprit de la vie religieuse en général, c'est-à-dire l'esprit de sainteté et de perfection, par la prière, par le recueil-

Absolutions générales ou Bénédictions avec Indulgence plénière.

lement, par la pureté de conscience, par la ferveur de la piété, par la pauvreté chrétienne, la chasteté et l'obéissance. Un Tertiaire doit vivre au milieu du monde comme n'étant point du monde ; il doit user de ce monde, comme n'en usant pas, selon la parole de saint Paul ; il doit être comme un Religieux au milieu des mondains, étranger à leurs maximes et à leurs goûts dépravés, étranger à leurs faux plaisirs et aux illusions qui les perdent.

Il doit être chrétien avant tout, partout, en tout ; chrétien dans ses pensées et dans ses jugements, chrétien dans ses paroles, chrétien dans ses habitudes, dans ses inclinations et ses goûts ; chrétien au dehors comme au dedans. Aussi la Règle lui défend-elle, à moins d'une impossibilité véritable, de suivre dans son extérieur les caprices luxueux du monde, de porter des bijoux précieux, de se servir de riches étoffes et de ressembler aux enfants du siècle. Elle lui interdit aussi de s'amuser aux mondanités dangereuses, aux bals, aux spectacles et à la lecture des romans ; et si quelquefois les convenances de son état l'obligent à prendre part à ces divertissements frivoles, il doit, là plus qu'ailleurs, demeurer uni à JÉSUS-CHRIST, étranger à ce qui se passe autour de lui.

Ce n'est pas que l'esprit franciscain soit un éteignoir, ni une espèce de sauvagerie, ennemie des arts, des plaisirs honnêtes et de la joie. Bien loin de là ! Saint François voulait que ses enfants

fussent toujours joyeux, qu'ils eussent toujours le cœur dilaté et que leur visage même resplendît de la paix et de la joie de Notre-Seigneur. Il aimait et il voulait que l'on aimât la poésie, la musique, la peinture ; mais il voulait que toutes ces belles choses fussent au service du bon DIEU, et non pas au service du monde et du péché. La joie et la liberté des enfants de DIEU semblent être un des traits les plus saillants de l'esprit franciscain.

Le Tertiaire de saint François doit vénérer la sainte chasteté et la garder selon sa condition et son état. La chasteté chrétienne est en effet de tous les états ; et, si la sainte virginité et la continence sont supérieures à l'état du mariage, la chasteté conjugale est néanmoins « digne de tout honneur », comme dit encore saint Paul, et sanctifiée par un Sacrement.

Le Tertiaire doit aimer son Seigneur et son DIEU, présent au saint Sacrement de l'autel ; et il doit l'aimer de toute son âme, de toutes ses forces et de tout son esprit, plus que ne l'aiment les autres chrétiens. Il doit l'y adorer souvent, l'entourer de toutes sortes d'hommages, et surtout le recevoir avec grande révérence, grand amour et grande confiance, le plus souvent que cela lui est possible. Le Tiers-Ordre franciscain doit répandre partout la sanctifiante pratique de la communion fréquente, et s'il se peut, de la communion quotidienne.

C'est à une Tertiaire, à l'humble pénitente de Cortone, sainte Marguerite, que Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST a donné cette règle, à la fois si simple et si sanctifiante : « Ma fille bien-aimée, je suis ton Créateur, ta lumière et ta force; je suis l'amour et la gloire de ton âme. Je suis le Pain vivant qui descend du ciel, et je repose en toi avec délices. Je vis en toi, et tu vis en moi. Et parce que je te trouve sans péché mortel, et dans un constant désir de me servir et de ne jamais m'offenser, à cause de cela, je te dis de me recevoir, si tu le veux, chaque jour. Pourquoi donc ne me reçois-tu pas chaque matin, puisque je trouve en toi un lieu de repos et d'amour? Pourvu que tu me prépares *humblement* et *pieusement* un lieu de repos dans ton âme, ne crains pas de me recevoir chaque jour. »

Qu'est-ce, après tout, que cette pratique, sinon la règle des premiers chrétiens et des siècles apostoliques? Et qu'est-ce que le Tiers-Ordre franciscain, sinon la résurrection et l'expansion sur la terre de cette ferveur primitive, dont le retour serait si désirable? L'amour, l'amour tendre, pur, confiant, ardent, généreux : tel doit être le cachet distinctif de tous les enfants de saint François.

Et où puiseront-ils cet amour, sinon à sa source même, dans le Sacré-Cœur de Jésus? Tout universelle qu'elle est, la dévotion au Sacré-Cœur a été montrée par Notre-Seigneur lui-

même, dans une des révélations à la Bienheureuse Marguerite-Marie, comme un des caractères distinctifs de notre séraphique Père saint François. Jésus donna saint François pour protecteur spécial à la Bienheureuse, parce que le cœur de ce grand Saint avait été, plus que tous les autres, conforme à son divin Cœur, et avait brûlé d'un amour plus parfait, plus ardent, plus céleste, à l'égard de son Sauveur. La famille franciscaine, officiellement consacrée au Cœur de Jésus, doit l'aimer et l'adorer avec une ferveur toute singulière ; et nous autres Tertiaires en particulier, nous devons, avec la Compagnie de Jésus, former l'avant-garde de la grande armée du Sacré-Cœur, qui va conquérir tant de millions d'âmes à l'amour de JÉSUS-CHRIST.

A l'imitation de saint François, le Tertiaire doit aimer profondément la Très-Sainte Vierge Immaculée et le Saint-Siège Apostolique. Saint François était admirable, sous ce double rapport : tout par la Sainte-Vierge ; tout par l'Église Romaine, tout pour elle, rien sans elle. Le Tiers-Ordre est essentiellement Catholique, Apostolique, Romain. Il est tout dévoué au Pape et à sa sainte cause, qui n'est autre que la cause de l'Église universelle, des Évêques, du clergé, du monde entier. A cause de cette dévotion exceptionnelle de saint François d'Assise et de sa triple famille spirituelle, l'Église, dans la cérémonie du couronnement du Pape, joint l'Orai-

son du patriarche séraphique aux Oraisons du Saint-Esprit et de la Sainte-Vierge. — Le dévouement à l'Église et à son Chef, voilà encore un des caractères distinctifs des Tertiaires de saint François. Dévouement pratique, dévouement de respect et d'obéissance, dont le premier fruit doit être la soumission entière et joyeuse de l'esprit à tous les enseignements Apostoliques, à toutes les directions données par le Pontife Romain au clergé et aux fidèles, sous quelque forme que ce soit. Donc, exclusion des gallicans et des catholiques-libéraux, de ces demi-catholiques qui ne savent pas ce que c'est que l'obéissance de l'amour, qui jugent les jugements du Vicaire de Dieu, qui les discutent, qui les critiquent, et qui parfois vont jusqu'à les dédaigner, au moins par le silence. Un catholique-libéral n'a pas le droit de mettre le pied dans le paradis terrestre du Tiers-Ordre de saint François : il n'y serait point chez lui ; et le séraphin d'Assise est-là, à l'entrée de cette terre bénie, tenant en main le glaive de lumière et de feu, et disant à tous ceux qui ne portent point sur leurs fronts, sur leur lèvres et dans leur cœur la marque de Saint-Pierre, c'est-à-dire le pur esprit catholique : « Vous ne passerez point (1) ! ».

(1) Un des Pères Provinciaux de France était, un jour, aux pieds de Pie IX, en audience privée et demandait à Sa Sainteté une bénédiction spéciale pour le Tiers-Ordre. « Et moi aussi, dit le bon

L Tiers-Ordre, c'est l'opposé, l'extrême opposé du rigorisme et tout à la fois du relâchement ; c'est l'opposé de ce fol esprit d'indépendance, si vivace, si à la mode aujourd'hui, vis-à-vis du Saint-Siège, vis-à-vis de tout ce qui sent l'autorité : c'est l'extrême opposé de l'esprit du monde ; l'extrême opposé de ce *naturalisme*, récemment anathématisé par le Vicaire de JÉSUS-CHRIST et qui résume en lui toutes les maladies intellectuelles, morales, religieuses, politiques et sociales de notre siècle. Le Tiers-Ordre est le remède direct de cette manie de confortable et de luxe, de cette soif de jouissances matérielles qui dévore chaque jour davantage tous les rangs de notre pauvre société.

Le Tiers-Ordre est la réconciliation du riche

Pie IX, moi aussi je suis du Tiers-Ordre. Il y a bien des années que j'ai fait ma profession ; mais je ne l'ai pas oublié. Bénissez tous les Tertiaires en mon nom. » Et comme le Père Provincial parlait du dévouement de la France envers le Saint-Siège : « Oh ! je sais bien, répondit le Souverain-Pontife ; la France Nous est dévouée. Elle Nous le prouve de bien des manières. Aussi, j'aime beaucoup la France ; je prie chaque jour pour elle. Mais la France est bien malade : les partis la divisent, et puis, les catholiques-libéraux !... Hélas ! ce n'est pas seulement en France, c'est un peu partout qu'ils font du mal.

« Vous prêchez beaucoup, je le sais ; convertissez tous les pécheurs ; *convertissez surtout les catholiques-libéraux ; mais c'est difficile.* » (*Annales franciscaines*, décembre 1874.)

et du pauvre, aux pieds de l'incomparable Pauvre d'Assise, lequel réunit et unit, dans l'amour de la pauvreté, les riches et les pauvres : détachant les riches de leur argent et leur faisant aimer et assister les pauvres, et donnant aux pauvres, par la charité, par la bonté et les aumônes fraternelles des riches, le respect et l'amour de ceux qu'ils regardaient naguère d'un œil d'envie et de colère.

Que dirai-je ? Tout ce qui est évangélique, tout ce qui est bon et saint, tout ce qui est aimable, tendre et miséricordieux, tout ce qui est pur et beau, tout ce qui est grand, noble et fort, doit resplendir, comme un rayonnement du Christ, dans la vie d'un enfant de saint François. Il doit être humble et doux de cœur, joyeux dans la pénitence, pauvre et détaché au milieu des richesses, très simple et très aimant ; il doit aimer beaucoup les pauvres, pour l'amour de JÉSUS-CHRIST, qui est pauvre dans les pauvres et qui a dit : « *Tout ce que vous faites au moindre de mes frères, c'est à moi que vous le faites.* »

S'il est pauvre lui-même, il doit aimer l'humilité de son sort, par amour pour le DIEU de la Crèche et du Calvaire ; comme son père saint François, il doit se contenter du strict nécessaire, souffrir joyeusement les privations que lui impose sa pauvreté, et ne jamais se plaindre de ce qui a fait la joie souveraine et les délices du patriarche séraphique.

Il doit aimer tout le monde comme Jésus et pour Jésus; il doit s'efforcer de se faire aimer de tout le monde. Il doit repousser et détester le mal, sous toutes ses formes, à l'imitation de Notre-Seigneur et des Saints. Il doit vivre dans l'innocence, autant que le permet la condition humaine. En un mot, sa vie doit être tout évangélique.

Tel est l'esprit de pénitence et de sainteté qui doit animer un véritable Tertiaire. Tel est l'esprit et comme l'âme du Tiers-Ordre de saint François.

VIII

Des obligations et de la Règle du Tiers-Ordre.

Avant d'exposer ici les obligations des Tertiaires, je crois devoir rappeler au lecteur que la Règle elle-même ordonne aux Directeurs franciscains de dispenser, pour des motifs légitimes, des austérités et même des prières. Le résumé que nous allons donner est donc comme l'idéal de la vie de pénitence et de prière que saint François propose à tous ses enfants, et que nous devons tous nous efforcer de réaliser le moins imparfaitement possible, chacun selon ses forces.

La Règle du Tiers-Ordre franciscain peut se diviser en trois points : ce qui concerne l'habit; ce qui concerne les pénitences; ce qui concerne les prières.

1° *L'habit* de Tertiaire est, ou bien une tunique proprement dite, ou une tunicelle, ou bien un scapulaire. Il doit être en étoffe de laine, sinon grossière, du moins simple et pauvre. Sa couleur est brune ou grise, couleur de terre ou couleur de cendre. La corde qui, avec ce pauvre habit, forme le costume de Tertiaire, doit être de chanvre ou de laine, terminée par trois ou cinq nœuds (en l'honneur des trois vœux de la consécration religieuse, ou des cinq plaies de Notre-Seigneur et de saint François); elle doit être d'une grosseur raisonnable, et ceindre le corps : une grosse corde n'est pas nécessaire, et une petite ficelle ne suffirait peut-être pas.

Sauf des cas exceptionnels, les Tertiaires doivent porter cet habit jour et nuit. Ils peuvent le porter comme ils veulent, sur la chemise ou pardessus. Ce saint habit leur rappelle sans cesse qu'ils sont enfants de pénitence et de pauvreté, consacrés à Jésus, et disciples de saint François. A leur mort, ils ont le privilège d'être ensevelis avec ce vêtement religieux, gage de salut éternel.

2° Les *pénitences* consistent à jeûner la veille de l'Immaculée-Conception et de saint François.

Le Saint-Père loue les Tertiaires qui observent, selon l'ancienne Règle, le jeûne du vendredi et l'abstinence du mercredi.

3° Les *prières* du Tiers-Ordre sont, pour les prêtres et pour tous ceux qui sont obligés au bréviaire, la récitation pure et simple de l'office divin.

Pour les autres Tertiaires, c'est le petit office de la Sainte-Vierge selon le rit romain, ou simplement douze *Pater, Ave* et *Gloria Patri*.

La Règle prescrit encore la confession et la communion une fois par mois.

Enfin elle veut que l'on dise le *Benedicite* avant le repas et les *Grâces* après.

Sans l'exiger, elle exhorte vivement tous les Tertiaires à entendre, s'ils le peuvent, la sainte Messe tous les jours.

La Règle demande encore que les Tertiaires assistent aux obsèques des Tertiaires défunts et récitent le chapelet pour le soulagement de leur âme. Les Tertiaires prêtres doivent prier pour le défunt à la sainte Messe, et les laïques font la sainte communion s'ils le peuvent.

Telle est, en résumé, la Règle du Tiers-Ordre de saint François. Elle n'oblige pas sous peine de péché, même de péché véniel; seulement, le Tertiaire qui en négligerait les prescriptions, manquerait à la grâce de sa vocation et ne gagnerait pas toutes les précieuses faveurs spirituelles que la miséricorde de DIEU et du Saint-Siège y ont attachées.

IX

Des dispenses et commutations de la Règle

Il est tout à fait dans l'esprit du Tiers-Ordre, et il est très conforme à la Règle elle-même de

ne pas se priver du bonheur d'appartenir à la famille de saint François, parce qu'on ne peut pas accomplir toutes les obligations qu'impose la Règle. Le principal dans le Tiers-Ordre étant la sanctification qu'on doit en retirer et l'esprit vraiment évangélique qu'il est destiné à susciter dans les âmes, les moyens qu'indique la Règle n'ont qu'une importance secondaire et peuvent et doivent être, en cas de nécessité, commués en d'autres pratiques. Les Supérieurs franciscains ou leurs délégués, dit la Bulle du Pape Nicolas IV, « pourront, pour des causes légitimes, et quand ils le jugeront expédient, dispenser les Frères et les Sœurs des abstinences, des jeûnes et des autres austérités de la Règle. »

Ce qui est dit ici des pénitences corporelles s'applique, d'après une pratique constante, universelle et légitime, aux prières de Règle et aux prescriptions relatives à l'habit. Aucun point de la Règle relatif aux moyens extérieurs de pénitence et de sanctification n'est indispensable en lui-même. Tous peuvent être commués « pour des causes légitimes et quand le Directeur le juge expédient. » Notons-le bien : le Directeur du Tiers-Ordre, et non pas seulement le confesseur ou le père spirituel.

Cela ne veut pas dire que ces points de Règle, proposés aux Tertiaires par saint François lui-même et par le Siège Apostolique, n'aient pas une grande importance, et qu'il soit permis d'en

tenir peu de compte, de s'en dispenser soi-même ou de s'en faire dispenser à la légère. Cela veut dire seulement qu'il n'y faut pas tenir avec une rigueur qui éloignerait de ce beau et saint Tiers-Ordre des chrétiens fidèles, qui, pour des motifs de santé, ou de famille, ou de position sociale, ne pourraient accomplir qu'une partie des obligations. La charité doit même incliner, et de fait, elle incline toujours les Directeurs à dispenser miséricordieusement, ou plutôt à commuer. Ainsi font, à Assise et à Rome, les Frères-Mineurs chargés par les Supérieurs généraux de la direction du Tiers-Ordre.

Faisons de même ; ne soyons pas plus catholiques que le Pape, plus franciscains que saint François, plus austères que les austères Frères-Mineurs. Ici comme toujours et plus qu'ailleurs, *« la lettre tue et l'esprit vivifie. »*

On peut, par manière de commutation, engager les Tertiaires à faire pieusement la visite quotidienne du Saint-Sacrement, à communier plus pieusement et plus fréquemment, à faire plus d'aumônes ; à se dévouer aux œuvres de la charité active, telles que visiter des malades ou des prisonniers ou des pauvres, se donner pour tâche de faire connaître et pratiquer la Religion dans l'intérieur de sa famille, parmi ses amis, chez les pauvres, soit en parlant, soit en écrivant, soit en prêtant de bons livres ; instruire et soigner des enfants pauvres,

surtout à l'époque de la première communion ; travailler de ses mains pour vêtir les pauvres ou pour orner les autels, et autres œuvres de miséricorde de ce genre.

On le voit : il n'est aucune condition sociale, aucun état de santé, aucune nécessité extérieure de travail, qui ne puisse s'accorder parfaitement avec la pratique fervente et très régulière du Tiers-Ordre séraphique. Les riches comme les pauvres, les tout jeunes gens et les jeunes filles comme les grandes personnes, les ouvriers comme les bourgeois, les séminaristes et les gens de communauté comme les chrétiens libres dans le monde, les gens mariés comme ceux qui ne le sont pas, les infirmes et les malades comme les bien portants, les laïques comme les prêtres et même comme les Evêques et les Cardinaux, tous, sans exception, peuvent, si Dieu leur en donne l'attrait et leur en fait la grâce, entrer dans les rangs bienheureux du Tiers-Ordre de saint François.

X

Des différentes espèces de Tertiaires

Il y a trois sortes de Tertiaires franciscains, bien qu'il n'y ait qu'un seul Tiers-Ordre.

Les premiers sont les *Tertiaires réguliers*, qui vivent en communauté, comme de vrais Reli-

gieux ; ils portent la tunique et la corde, ont un Supérieur auquel ils obéissent, récitent l'Office en commun.

Ce n'est pas à ces Tertiaires que s'adresse ce petit opusculé. Ils ont tous les secours de la vie religieuse et n'ont besoin de personne pour leur expliquer les excellences de leur vocation, ainsi que les différents points de leur sainte Règle. Détruits par la Révolution, les couvents des Tertiaires franciscains se multiplient de nouveau sur le sol de notre pauvre France, si chère jadis à saint François.

Les Tertiaires de la seconde catégorie sont les *Tertiaires séculiers*, hommes et femmes, mais appartenant à une *Congrégation* ou *Fraternité*, qui se réunit une fois par mois, qui est dirigée par un Frère-Mineur, ou par un prêtre délégué à cet effet, qui a un Recteur, un Assistant, un Maître des novices, qui, en un mot, est organisée hiérarchiquement selon un plan tracé par la Règle.

Il y a des fraternités de Sœurs comme il y a des fraternités de Frères. Quand on peut en faire partie, rien ne saurait être plus utilement conseillé ; ici comme partout, l'union fait la force, et le bon exemple ainsi que les directions qui sont données dans ces pieuses réunions rendent très faciles bien des pratiques de pénitence et de piété, que l'isolement tend à affaiblir et même à faire oublier.

La troisième catégorie de Tertiaires, de beaucoup la plus nombreuse, comprend les *Tertiaires isolés*, c'est-à-dire ceux qui ne pouvant pas suivre régulièrement les réunions des Congrégations, observent de leur mieux, chacun en son particulier, la Règle du Tiers-Ordre.

Quoique moins parfaite en elle-même, cette dernière manière d'appartenir à la famille séraphique est cependant tout à fait régulière. Une pratique excellente qu'on ne saurait trop recommander aux Tertiaires isolés, c'est de tâcher de suppléer aux réunions des Fraternités en se réunissant de temps à autre trois ou quatre ensemble, afin de relire la Règle, de s'exciter mutuellement à la bien observer, à proposer et à résoudre les petites difficultés pratiques, à s'animer à la ferveur, à l'amour du prochain, particulièrement à l'amour et au soulagement des pauvres, des misères morales et matérielles, etc.

C'est surtout pour les Tertiaires isolés qu'est composé ce petit exposé du Tiers-Ordre. Les autres pourront sans doute aussi s'en servir utilement ; mais il ne leur suffira pas, et il faudra pour tous les détails relatifs aux Congrégations, recourir à l'excellent *Manuel*, composé à cet effet par les Pères Capucins, ou à celui des Pères Franciscaïns de l'Observance.

Notons-le encore : bien que la grande famille franciscaine se divise en plusieurs branches, ayant chacune le droit de s'agrèger des Ter-

tiaires, il n'y a cependant qu'un seul et unique Tiers-Ordre de saint François. Ceci a été formellement déclaré par le Saint-Siège.

XI

Ce qu'il faut faire pour entrer dans le Tiers-Ordre

Si un fidèle, touché de la grâce de Notre-Seigneur, se sent attiré à entrer dans le Tiers-Ordre, il faut avant tout qu'il se pénètre bien de l'esprit et de la teneur de la Règle, qu'il y réfléchisse devant DIEU et qu'il consulte, non le premier « saint homme » venu, mais quelque bon prêtre, quelque bon Religieux qui sache à fond ce que c'est que le Tiers-Ordre. Il y a des personnes très respectables, il y a même des prêtres très bons et très vertueux qui ne connaissent pas le Tiers-Ordre de saint François, qui se méfient à priori de ce qui sent le Religieux, et qui, chose étrange! vont même parfois jusqu'à dénigrer une institution sainte, si hautement approuvée, louée et recommandée par l'Église. Leurs intentions sont bonnes, je n'en doute pas; mais leur influence est très fâcheuse; et voilà pourquoi je disais que, dans cette matière, il ne faut pas consulter le premier venu.

Si l'on se décide à entrer dans le Tiers-Ordre, on va trouver un Père franciscain de l'Obser-

vance ou un Père capucin de la ville où l'on est, ou un Conventuel, ou un Récollet, et on lui demande le saint habit. On se munit d'une tunicelle ou d'un scapulaire et d'une corde. On est reçu à commencer ainsi son noviciat, qui doit durer un an. Après l'année révolue, si l'on a bien observé la Règle et si l'on a fait son possible pour répondre à la grande grâce de la vocation du Tiers-Ordre, on est admis à faire profession. Après la profession, on appartient au Tiers-Ordre franciscain pour toute sa vie et l'on ne doit point en sortir, si ce n'est pour monter plus haut encore, et se faire Religieux proprement dit.

Si, ce qui arrive souvent, il n'y a pas de Frères-Mineurs dans l'endroit que l'on habite, on s'adresse à un prêtre séculier qui a reçu des Supérieurs du grand Ordre les pouvoirs nécessaires. Si autour de soi on ne trouve personne qui puisse recevoir ainsi à la Vêture, on peut s'adresser par lettre au T.R.P. Provincial des Frères-Mineurs, soit Capucins (1), soit Franciscains de l'Observance (2), soit Récollets (3,) et lui demander de vouloir bien déléguer spécialement pour ce cas tel ou tel prêtre qu'on lui désigne et qui

(1) A Paris, ou à Lyon, ou à Toulouse, ou à Chambéry.

(2) Au couvent des Pères Franciscains de l'Observance, à Bordeaux.

3) A Caen.

veut bien accepter ce pieux mandat. — Il n'est pas nécessaire que la Vêture ni même la Profession se fasse dans une église, ou dans une chapelle ; mais cela est plus digne et plus convenable.

Les prêtres qui auraient la sainte pensée de propager autour d'eux le Tiers-Ordre, et qui vivraient dans un pays privé de Frères-Mineurs sont assurés d'être accueillis favorablement, s'ils demandent au R. P. Provincial les pouvoirs dont je viens de parler. Leur premier soin, après avoir reçu la délégation, sera de se procurer un des deux *Manuels* indiqués plus haut. Ils y trouveront le cérémonial de la Vêture, de la Profession, et beaucoup d'autres renseignements utiles.

La plupart du temps, ce petit opuscule pourra suffire, et c'est à cette intention que nous y ajoutons les prières de la vêtture et de la Profession.

DIEU veuille que le zèle du Tiers-Ordre franciscain gagne de plus en plus notre clergé, et par lui tous les rangs des fidèles ! Comme du temps de Frédéric II, l'impiété de la Révolution viendra échouer contre cette humble, douce et pacifique armée de pénitents, de même que la vague en furie vient mourir sur la grève, vaincue par la multitude des grains de sable !

Qu'on en soit bien convaincu, car l'expérience le montre tous les jours : lorsqu'il est établi sur ses véritables bases, le Tiers-Ordre de saint François alimente la piété dans les paroisses, seconde puissamment le zèle des curés, féconde

toutes les œuvres de foi et de charité, et contribue à la conversion d'un grand nombre d'âmes, sans autre moyen que la leçon persuasive, irrésistible, d'une vie mortifiée, pure et édifiante. « On ne saurait assez le propager dans les paroisses, disait le saint curé d'Ars, qui s'y connaissait ; c'est un des plus puissants moyens de ranimer la charité dans les cœurs (1). »

Dans les Petits et Grands-Séminaires, le Tiers-Ordre, accepté sur une grande échelle, introduira chez les jeunes clercs un puissant courant de piété vraie, solide, fervente, épanouie, qui préparera un excellent clergé. Dès l'âge de quatorze ans, on peut être reçu *novice* ; et ce qui dans la Règle pourrait être incompatible avec le règlement et les études, peut et doit être commué, comme il a été dit plus haut. Appuyé sur une expérience de vingt ans dans le ministère des

(1) Pour développer le Tiers-Ordre au dehors et pour se pénétrer de plus en plus de son esprit, on ne saurait mieux faire que de lire régulièrement les deux Revues mensuelles où les Frères-Mineurs, capucins ou franciscains, relatent tout ce qui peut instruire et édifier les Tertiaires. La Revue des Pères capucins se publie à Paris, chez Pousielgue, rue Cassette, sous le nom d'*Annales franciscaines* ; celle des franciscains, de l'Observance, se publie à Bordeaux, sous le nom de *Revue franciscaine*. L'abonnement à l'une comme à l'autre ne coûte que *trois francs* par an.

A cette occasion, qu'on me permette de recommander aux Tertiaires deux bons et charmants

Grands et Petits-Séminaires, j'ose y recommander très instamment la diffusion du Tiers-Ordre au zèle et à la piété des Supérieurs.

XII

**Des trois grandes promesses
faites par Notre-Seigneur
à notre séraphique Père saint François**

Peu de temps avant de recevoir les Stigmates, saint François était sur le mont Alverne et y passait les jours et les nuits dans une contempla-

livres : *la Vie populaire de saint François d'Assise*, et le *Poème de saint François* par le Marquis de Ségur; ensuite, un excellent petit traité destiné aux séminaristes et aux prêtres et intitulé : *l'Ecclésiastique Tertiaire*, par un ancien Supérieur de Grand-Séminaire (Grenoble, chez Dardelet). Enfin, *le Tertiaire franciscain, sanctifié par sa Règle*, par M. Fagnien, chez Charruey, Arras.

Mais si les prêtres veulent avoir une idée de l'efficacité du Tiers-Ordre pour régénérer une paroisse, comme aussi de son influence sur la société au point de vue de Léon XIII, qu'ils lisent l'ouvrage qui vient de paraître par les soins de Mgr. Mermillod sous ce titre « Le Tiers-Ordre, remède social et sanctification du prêtre Paris, etc.

Paris, chez Letouzey, 17, rue du Vieux-Colombier, 1 fr. 25 c. et 1 fr. 50 franco. Lyon, Toulouse, Chambéry et Genève, chez les libraires catholiques (mêmes prix).

tion sublime, en compagnie de ses deux chers disciples frà Masseo et Frà Leone. Ce frà Leone était si simple, si innocent, si naïvement docile, que saint François l'appelait habituellement « *la pecorella di Dio* : la petite brebis du bon DIEU. » Sur l'Alverne, frà Leone habitait une petite caverne creusée dans les flancs de la montagne, et voisine d'une caverne plus profonde, qu'avait choisie François ; elle y communiquait par une ouverture, sur laquelle on appliquait quelques vieilles planches pendant la nuit. Une nuit donc que Leone s'était assoupi, après avoir longtemps prié, il fut réveillé par un bruit de paroles qui venait de la grotte de saint François. Frà Leone, très étonné de ce bruit insolite, le fut bien plus encore lorsque, s'approchant de l'ouverture qui servait de porte, il aperçut une vive lueur qui semblait venir du haut de la grotte. Il enlève doucement une des planches et voit un merveilleux spectacle. Ravi en extase, élevé de plusieurs coudées en l'air, saint François était là, les yeux au ciel, les bras étendus, et au-dessus de lui une immense flamme, très ardente et très douce, semblait sortir du sommet de la voûte, descendre le long des parois de la caverne et former comme un dôme au-dessus du serviteur de DIEU. Une voix sortit de la mystérieuse flamme ; mais frà Leone ne comprenait point ce qu'elle disait. Il vit saint François mettre vivement la main droite dans sa poitrine, en retirer quelque chose et l'offrir à

celui qui lui parlait du milieu de la flamme. La voix parla encore; et de nouveau saint François prit quelque chose dans sa tunique, pour l'offrir comme la première fois; cela recommença une troisième fois; puis la voix parla quelque temps. Et comme la flamme semblait diminuer, et le séraphique patriarche se rapprocher insensiblement du sol, frère Leone, craignant d'être indiscret s'il restait plus longtemps, remit la planche à sa place et passa le reste de la nuit en oraison.

Le lendemain matin, saint François l'appela : « Frère Leone, frère Leone ! lui dit-il, pourquoi cette nuit as-tu regardé ce que tu ne devais point voir ? — Il est vrai, mon Père, répondit l'innocent Religieux ; il est vrai. Mais au nom de Notre-Seigneur et de son amour, apprends-moi ce qu'était cette flamme, quel était celui qui te parlait et ce que tu lui as donné par trois fois. — Frère Leone, repartit alors le Saint, puisque Dieu a permis que tu aies vu le mystère de cette nuit sacrée, je te dirai que cette flamme ardente était l'Esprit-Saint lui-même, qui me pénétrait du divin amour. Du sein de cette flamme toute suave, c'est mon Seigneur JÉSUS-CHRIST qui daignait me parler ainsi, à moi qui ne suis que poussière et cendre. Il m'a dit : « François, donne-moi tout ce que tu possèdes. — Eh ! mon Seigneur, lui ai-je répondu, vous savez que pour l'amour de vous, j'ai tout quitté. Je n'ai plus que cette méchante robe qui couvre mes membres, là vou-

lez-vous ? — Mets la main dans ton sein, me dit le Seigneur ; et donne-moi ce que tu y trouveras. » J'obéis de suite, et je trouvai à ma grande surprise une large pièce d'or. Je la donnai à mon DIEU. « Qu'est-ce que cela ? lui-dis-je, je n'ai ni or, ni argent ; d'où me vient celui-là ? — François, me dit une seconde fois mon Maître, mets encore la main dans ton sein et donne-moi ce que tu y trouveras. » J'y trouvai une seconde pièce d'or et la lui offris comme la première. Une troisième fois, le Sauveur me fit la même demande ; une troisième fois je trouvai une pièce d'or que je lui offris comme les autres. Alors il me dit avec un extrême amour : « François, ces trois pièces d'or que tu m'as données, ce sont les trois familles religieuses que tu as instituées pour l'honneur de mon nom. En échange, moi, ton Créateur et ton Rédempteur, je te promets ici trois choses : la première, c'est que les trois Ordres que tu as fondés dureront jusqu'à la fin du monde ; la seconde, c'est que je bénirai et aimerai tous ceux qui les aimeront ; la troisième c'est que j'assisterai avec une providence toute particulière, au moment de leur mort, tous ceux qui en feront partie. »

Tel fut le récit que le Bienheureux frère Leone entendit de la bouche même du séraphique Père saint François, et qu'il nous a laissé pour notre plus grande consolation.

Bénédissons notre bon Jésus d'un tel excès de

miséricorde et d'amour ; et tâchons de dilater le plus possible ce cher Tiers-Ordre qui apporte avec lui de si grandes grâces, et qui, par son esprit de pauvreté, de simplicité, d'humilité, de pénitence, de charité, de sainte obéissance, est l'antidote le plus direct des misères qui ravagent aujourd'hui l'Église.

DEUXIÈME PARTIE

I. — RÈGLE DU TIERS-ORDRE SÉCULIER DE SAINT-FRANÇOIS (1)

De l'admission, du noviciat, de la profession.

§ 1^{er} — Personne ne doit être admis avant l'âge de 14 ans accomplis ; les conditions requises sont les bonnes mœurs, l'esprit de paix et de concorde, la fidélité à la foi catholique et la soumission parfaite envers l'Eglise Romaine et le Siège Apostolique.

§ 2^e — Les femmes mariées ne peuvent être reçues à l'insu de leur mari et sans leur consentement, excepté le cas où leur confesseur jugerait à propos d'agir autrement.

§ 3^e — Les Membres du Tiers-Ordre porteront, suivant l'usage, le petit scapulaire ainsi que le cordon ; sans cela ils seront privés des privilèges et droits accordés.

§ 4^e — Ceux ou celles qui entreront dans le

(1) Nous donnons ici la Règle modifiée par le Pape Léon XIII.

Tiers-Ordre, feront une année de noviciat ; puis, admis à la profession selon l'usage, ils promettent d'observer les commandements de DIEU, d'obéir à l'Eglise et, s'ils manquent à quelque point de leur profession, d'accomplir la satisfaction requise.

De la manière de vivre.

§ 1^{er} — Les Membres du Tiers-Ordre, dans tout ce qui regarde leur habillement et leur manière de vivre, rejetant toute élégance trop luxueuse, se tiendront, chacun suivant sa condition, dans les limites d'une juste modération.

§ 2^o — Ils devront fuir, avec tout le soin possible, les danses et les spectacles dangereux, et les repas licencieux.

§ 3^o — Ils observeront la frugalité dans le boire et le manger. Avant et après le repas, ils invoqueront DIEU avec piété et reconnaissance.

§ 4^o — Ils jeûneront la veille des fêtes de l'Immaculée-Conception et du patriarche saint François, et ils auront en outre un grand mérite, si, d'après l'ancienne discipline des Tertiaires, ils jeûnent le vendredi et font maigre le mercredi.

§ 5^o — Ils confesseront leurs péchés chaque mois, et s'approcheront aussi chaque mois de la Sainte-Table avec les dispositions requises.

§ 6^o — Les Tertiaires clers qui récitent l'Office divin chaque jour, ne sont pas obligés à dire d'au-

tres prières. Les laïques qui ne récitent ni l'Office canonial, ni le Petit-Office de la Sainte-Vierge, devront dire chaque jour 12 *Pater*, *Avé*, *Gloria Patri*, à moins qu'ils ne soient empêchés par leur santé.

§ 7° — Ceux à qui la loi reconnaît le pouvoir de tester, doivent faire leur testament, dans le temps où ils auront la facilité de le faire.

§ 8° — Dans leur famille, ils s'appliqueront à donner le bon exemple, à se livrer aux exercices de piété et aux bonnes œuvres ; ils ne laisseront ni entrer dans leur maison, ni lire à ceux qui sont sous leur conduite, les livres et les journaux qui peuvent porter atteinte à la vertu.

§ 9° — Ils maintiendront avec soin, entre eux et avec les autres, la charité et la bienveillance. Ils s'appliqueront à apaiser les discordes partout où ils pourront.

§ 10° — Ils ne prêteront jamais de serment, sinon en cas de nécessité. Ils éviteront les paroles déshonnêtes, les plaisanteries bouffonnes. Ils examineront leur conscience le soir, pour voir s'ils ont commis quelque faute de ce genre, et s'ils se trouvent coupables, ils répareront leur faute par le repentir.

§ 11° — Ceux qui le peuvent commodément, assisteront chaque jour à la sainte Messe. Ils se rendront aux réunions mensuelles que le Directeur aura indiquées.

§ 12° — Ils mettront en commun, chacun sui-

vant ses ressources, une somme d'argent pour venir en aide aux plus pauvres des Frères, surtout en cas de maladie, ou pour le service et la dignité du culte.

§ 13° — Les Ministres ou Directeurs des Congrégations iront visiter le Frère malade, ou ils chargeront quelqu'un de remplir ce devoir de charité. En cas de maladie grave, ils donneront les avertissements et les conseils nécessaires, afin que le malade reçoive à temps les derniers Sacraments.

§ 14° — Les Tertiaires de la localité et les étrangers présents assisteront aux obsèques de tout Frère défunt, et réciteront pour le soulagement de son âme le tiers du Rosaire institué par le patriarche saint Dominique. Les prêtres, pendant la sainte Messe, et les laïques, en s'approchant de la Sainte-Table, s'ils le peuvent, prieront avec piété et ferveur pour obtenir à leur Frère défunt le repos éternel.

Des offices, de la visite, et de la Règle elle-même.

§ 1^{er} — Les offices ou charges de chaque Congrégation seront conférés dans l'assemblée des Frères. Leur durée sera de trois ans. On ne doit pas les refuser sans juste motif, ni les exercer avec négligence.

§ 2° — Le Visiteur s'informerera soigneusement si la Règle est bien observée. Pour cela, il

visitera, d'office, les Congrégations, chaque année, et plus souvent, s'il est besoin. Il convoquera en assemblée générale les Ministres et tous les Frères. Si le Visiteur rappelle un Tertiaire au devoir par un simple avertissement, ou par un ordre, ou en lui infligeant une peine salutaire, le coupable devra se soumettre avec docilité et ne pas refuser la pénitence.

§ 3^e — Les Visiteurs seront pris dans le premier Ordre de Saint-François ou dans le Tiers-Ordre Régulier, et désignés par les Custodes ou Gardiens, quand ils en seront priés. L'office de Visiteur est interdit aux laïques.

§ 4^e — Les Tertiaires insubordonnés et scandaleux recevront trois avertissements, et s'ils ne se soumettent pas, ils seront exclus de l'Ordre.

§ 5^e — Qu'on sache bien que les infractions à cette Règle ne sont pas des péchés, pourvu qu'elles ne soient point d'ailleurs des transgressions des commandements de Dieu et de l'Eglise.

§ 6^e — Si une cause grave et légitime empêche un Tertiaire d'observer quelques prescriptions de la Règle, il sera permis de l'en dispenser, ou de les lui commuer avec prudence. Le pouvoir d'accorder ces dispenses et commutations appartient aux Supérieurs ordinaires des Religieux du premier et du troisième Ordre, ainsi qu'aux Visiteurs.

II. — CATALOGUE DES INDULGENCES ET DES PRIVILÈGES.

Des Indulgences plénières.

Tous les Tertiaires de l'un et l'autre sexe, après s'être confessés et avoir communie, pourront gagner l'Indulgence plénière aux jours et conditions qui suivent :

I. En recevant la *Bénédiction Papale* deux fois par an, à la condition de prier pour le Souverain-Pontife.

II. En recevant l'*Absolution*, ou *Bénédiction avec Indulgence plénière*, neuf fois par an, aux fêtes de :

1. Noël.

2. Pâques.

3. La Pentecôte.

4. Du S. Cœur de Jésus.

5. L'Immaculée-Conception.

6. St Joseph (19 mars).

7. Des Stigmates de saint François (17 sept).

8. St. Louis (25 août).

9. Ste Elisabeth de Hongrie (19 nov).

III. Le jour de l'entrée au noviciat ;

IV. Le jour de la Profession ;

V. Le jour de l'assemblée mensuelle (visiter un sanctuaire quelconque et y prier pour l'Église) ;

VI. En faisant une retraite de huit jours consécutifs ;

VII. A l'heure de la mort en invoquant ou de

bouche ou de cœur le nom de Jésus, avec regret de ses fautes, quand même on ne pourrait ni se confesser ni communier.

VIII. Une fois le mois, au choix de chacun (visiter un sanctuaire public, et y prier aux intentions du Pape):

IX. Le 4 octobre (fête de saint François); — le 12 août (fête de Ste-Claire); — le 2 août (Notre-Dame des Anges); — le jour du Saint titulaire de l'église dans laquelle est établie l'association des Tertiaires.

X. Une fois le mois, en récitant cinq *Pater, Ave, Gloria* pour l'Église et un *Pater, Ave, Gloria* pour le Pape, ils gagneront les mêmes Indulgences que ceux qui font les stations de Rome et les pèlerinages d'Assise, de Lorette, de Jérusalem et de S. Jacques de Compostelle.

XI. Aux jours où les *stations* sont indiquées par le missel romain, en visitant, une église ou un sanctuaire dans lequel le Tiers-Ordre est établi et en y priant pour le bien de l'Église, ils jouiront des mêmes privilèges que s'ils visitaient les sanctuaires de Rome même. Ces jours sont :

Les quatre dimanches de l'Avent;

Tous les jours de Quatre-Temps;

Noël, sa vigile et les trois messes de ce jour;

St Etienne — St Jean — Les SS. Innocents:

La Circoncision — L'Épiphanie;

La Septuagésime, Sexagésime et Quinquagésime;

Le mercredi des Cendres, tous les jours et dimanches de Carême;

Tous les jours de la semaine sainte;

Pâques et tous les jours de son octave, y compris le dimanche de Quasimodo;

Le jour de l'Ascension;

La Pentecôte, sa vigile, et tous les jours de son octave;

Le jour de la fête de S. Marc et les trois jours des Rogations.

Des Indulgences partielles

Les Tertiaires gagneront une Indulgence de :

I. *7 ans et 7 quarantaines*, pour visiter une église ou chapelle, dans laquelle est établie une association du Tiers-Ordre (à la condition d'y prier pour l'Église), — le jour des saints Stigmates de S. François ; — aux fêtes de S. Louis, de Ste Elisabeth de Hongrie, de Ste Elisabeth de Portugal, de Ste Marguerite de Cortone ; — et douze autres jours qu'ils auront eux-mêmes choisis, avec approbation du Supérieur de l'Ordre.

II. *Trois cents jours* pour assister à la messe et autres offices divins — à des assemblées d'associés, publiques ou privées ; — pour donner l'hospitalité à un pauvre ; — pour avoir apaisé ou aidé à apaiser des querelles ; — pour assister à une procession ; — pour accompagner le S. Sacrement porté aux malades, ou si, ne pouvant l'accompagner, ils récitent au son de la cloche,

un *Pater* et un *Ave Maria*, — pour réciter cinq fois *Pater, Ave*, pour le bien de l'Église ou pour les âmes des associés défunts ; — pour avoir assisté à un enterrement ; — ramené à son devoir celui qui s'en écartait ; — enseigné à quelqu'un les préceptes divins ou la doctrine chrétienne ; — ou fait quelque œuvre de charité du même genre.

Toutes ces Indulgences, soit plénières, soit partielles, sont applicables aux âmes du Purgatoire.

Des privilèges

I. Les prêtres appartenant au Tiers-Ordre, célébrant à n'importe quel autel, jouiront de la faveur de *l'autel privilégié* trois jours quelconques de chaque semaine, pourvu qu'ils n'aient pas obtenu un semblable privilège pour un autre jour. (1)

II. Lorsqu'un de ces mêmes prêtres offrira le saint sacrifice pour l'âme des associés défunts, l'autel sera privilégié pour lui, en quelque lieu que ce soit.

Quelques explications très importantes au sujet des Indulgences

Au sujet des Indulgences, il y a encore, chez bien des gens, en France surtout, une ignorance et des préjugés étranges. Plusieurs les

(1) Les prêtres Tertiaires ont aussi le privilège de se servir du bréviaire et du missel franciscains.

méprisent, comme des superstitions et des dévotions de bonnes femmes ; d'autres s'imaginent qu'il est tellement difficile de les gagner que ce n'est pas même la peine d'essayer. Erreur ou préjugé janséniste que tout cela !

L'Église appelle *Indulgence* la rémission de la peine temporelle qui reste à subir au pécheur pénitent pour les fautes qui lui ont été pardonnées quant à la culpabilité et à la peine éternelle. Cette rémission est tout à fait distincte et indépendante du sacrement de Pénitence ; elle est le résultat de l'application du trésor sacré des grâces dont l'Église est la dépositaire et la dispensatrice.

Ce trésor spirituel de l'Église est composé des mérites infinis de JÉSUS-CHRIST, notre Sauveur, et des mérites surabondants de la Sainte-Vierge, des Martyrs et des Saints. Dans sa miséricorde, DIEU reverse sur nous les mérites de son Fils, et de tous les Saints, en vertu de « la Communion des Saints », dont nous faisons profession dans le symbole des Apôtres.

L'Indulgence ne remet ni le péché, même véniel, ni la peine éternelle, mais seulement la peine à expier, soit en ce monde par la pénitence, soit en Purgatoire par le feu. L'Indulgence *plénière* remet la totalité de cette peine : l'Indulgence *partielle* en remet seulement une partie.

Le dogme des Indulgences fait partie de la foi catholique. Tout ce que nous venons de dire est

de foi, et si on le niait, on serait hérétique, ni plus ni moins. Le Concile de Trente l'enseigne formellement.

Les Indulgences ne nous exemptent pas le moins du monde de faire pénitence pour nos péchés pardonnés ; elle ne font que nous encourager à payer tout ce que nous pouvons à la justice infinie du bon DIEU, en nous assurant que, si nous faisons notre possible, tout ce que nous n'aurons pas pu payer se trouvera couvert.

Pour gagner une Indulgence, il faut d'abord avoir l'intention de la gagner ; puis, être en état de grâce ; puis, accomplir exactement toutes les œuvres prescrites ; puis enfin, et c'est là le plus difficile, être dans les dispositions spirituelles requises. — Ces dispositions, que des esprits étroits et chagrins exagèrent beaucoup, consistent à détester sincèrement toutes sortes de péchés, à être fermement disposé à ne les commettre plus jamais de propos délibéré, à observer de son mieux les commandements de DIEU et de l'Église, à aimer de tout son cœur le bon JÉSUS et la Sainte-Vierge, et à être résolu d'expier les péchés de la vie passée, au moyen des œuvres satisfactoires que l'Église présente à ses enfants. — L'école janséniste dira tout ce qu'elle voudra et racontera des révélations plus ou moins authentiques en sens contraire, l'école gallicane et libérale répétera à demi-voix ce que disait l'école janséniste : il est certain qu'il y a,

grâce au ciel, non seulement dans les Communautés, mais même dans le monde, un grand nombre d'âmes ferventes qui sont dans ces dispositions-là. Elles sont donc en état de gagner des Indulgences plénières. Sans cela, les faveurs de l'Église seraient des leurre, et la Mère des miséricordes se jouerait de ses enfants.

On peut gagner plusieurs Indulgences plénières le même jour, alors même que la communion serait exigée pour chacune d'elles : il suffit de communier en ce jour et de remplir toutes les autres conditions prescrites pour chaque Indulgence. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences, le 19 mai 1841. Pour gagner ces Indulgences, il suffit d'avoir l'habitude de se confesser tous les huit jours, ou, dans certains diocèses, tous les quinze jours. Ces conditions doivent s'observer à la lettre : tout ce qui est prescrit est indispensable, et ce qui n'est pas formellement prescrit n'est pas nécessaire. Quand on se trompe, on ne gagne pas l'Indulgence : pour gagner des Indulgences, la bonne foi ne suffit pas.

Si, par la miséricorde de DIEU et de l'Église, on n'avait plus besoin d'Indulgences pour soi-même, la surabondance en retomberait sur les pauvres et chères âmes du Purgatoire, que les Indulgences soulagent, consolent et délivrent si puissamment. Un Tertiaire de saint François a en main de quoi vider le Purgatoire. A ce point

de vue spécial, le Tiers-Ordre est un prodige de charité, et se recommande à tous les vrais chrétiens.

Un dernier mot au sujet des Indulgences plénières et partielles : on se demande parfois à quoi répond une Indulgence de cent jours, d'un an, de sept ans, etc. ; à quoi répond une Indulgence plénière. — Dans les premiers siècles de l'Église, il y avait des « canons pénitentiaux, » c'est-à-dire des règlements officiels de pénitences publiques, répondant aux principaux péchés publics où la faiblesse humaine pouvait faire tomber un chrétien. Ces canons étaient très sévères, et leur rigueur faisait comprendre aux fidèles la gravité relative, mais toujours considérable, des péchés qu'ils étaient destinés à expier. C'étaient, par exemple, quarante jours, cent jours de jeûne ou d'abstinence, avec le jeûne au pain et à l'eau pour un, deux, trois jours par semaine, et un certain nombre de psaumes ou de prières obligatoires pour chaque jour ; c'était une année entière d'exclusion des Offices divins, avec accompagnement de jeûnes plus ou moins austères et de prières plus ou moins prolongées. Pour des péchés plus graves, ces canons étendaient le temps de la pénitence publique à plusieurs années, quelquefois même à toute la vie. A la prière des martyrs qui allaient au supplice, l'Église accordait l'*Indulgence*, c'est-à-dire le pardon,

total ou partiel, des peines canoniques encourues par tel ou tel pénitent, ou bien par tous les pénitents d'une ville, d'un diocèse.

De là viennent nos Indulgences plénières ou partielles. Le Souverain-Pontife, dépositaire de la puissance suprême dans l'Église, applique aux fidèles qui veulent en profiter la surabondance des mérites du Fils de DIEU, de la Sainte-Vierge et des Saints; et, moyennant telles ou telles pratiques de pénitence, de charité ou de piété, il remet tout ou partie des peines temporelles, dues à nos péchés, non seulement publics, mais secrets. Une Indulgence de cent jours, c'est donc la rémission de cent jours des anciennes peines canoniques; une Indulgence d'un an, de trois ans, etc., est la rémission d'un an, de trois ans, de ces mêmes peines; l'Indulgence plénière est la rémission parfaite de toute la peine.

Quant à ce qui touche l'application des Indulgences aux Âmes du Purgatoire, il faut se rappeler que c'est nous, et nous seuls, qui gagnons des Indulgences et que nous ne faisons que les abandonner entre les mains de la Sainte-Vierge, en la priant de daigner les appliquer à telle ou telle âme que nous lui désignons. Pour des motifs de justice et de sainteté que nous n'avons pas le droit de pénétrer ici-bas, cette prière peut fort bien n'être point exaucée, ou du moins n'être exaucée qu'en partie; et voilà pourquoi nous pouvons et nous devons revenir incessamment à

la charge. Dans tous les cas, nous sommes sûrs que ces précieuses Indulgences telles que nous les gagnons, vont soulager ou délivrer de pauvres âmes qui nous en gardent une reconnaissance véritablement éternelle.

Les cent jours, les années d'Indulgences que nous avons le bonheur de leur appliquer ainsi, correspondent dans le Purgatoire aux cent jours, aux années plus ou moins nombreuses de pénitences canoniques qu'elles auraient eu à faire en ce monde pour expier tous et chacun de leurs péchés, depuis les plus graves jusqu'aux moindres. Il ne faut pas se le dissimuler: l'accumulation des péchés peut et doit accumuler, dans des proportions effrayantes, ces dettes de pénitence; et il y a, dans le Purgatoire, des âmes qui, si nous ne venons à leur secours en soldant leurs créances à la justice divine, devront souffrir le supplice du feu, pendant, je ne dis pas des années, mais des siècles et des centaines de siècles.

Notre beau Tiers-Ordre nous met à même de faire chaque jour d'incomparables charités à ces âmes prédestinées et d'entrer ainsi dans un des desseins les plus chers du Cœur de Jésus. Il nous fournit à nous-mêmes le moyen surabondant de payer nos dettes et d'éviter ces tourments du feu dont saint Thomas dit, après saint Augustin et avec toute la Tradition, *« qu'ils sont plus terribles que tout ce que l'homme peut souffrir en cette vie. »*

Négliger de gagner des Indulgences pour soi-même, c'est donc une inconcevable folie; négliger d'en gagner pour les pauvres et chères âmes du Purgatoire, c'est un manque de cœur indigne d'un chrétien, c'est une indifférence que DIEU punira certainement par la peine du talion; c'est une dureté sans nom et sans excuse. — Quant aux esprits plus ou moins jansénistes, à moitié protestants, qui dédaignent les Indulgences et qui en éloignent les bons fidèles, sous prétexte qu'il est trop difficile de les gagner, il leur en cuira soit en Enfer, soit en Purgatoire s'ils ont le bonheur d'y être admis.

Les six Pater, Ave et Gloria Patri.

Les enfants de Saint-François ont tous, plus ou moins, une grande dévotion aux six *Pater, Ave et Gloria Patri*, dont les immenses Indulgences leur fournissent une fois chaque mois une admirable manière d'exercer en grand la charité à l'égard des saintes âmes du Purgatoire. Afin de leur rendre cette pratique plus fructueuse encore et plus facile, voici une méthode très simple que je leur propose. (1)

(1) Ceux qui ne disent pas l'Office de la Sainte-Vierge ou le Bréviaire et s'en tiennent aux 12 *Pater*,

Recueillez-vous d'abord, et unissez-vous humblement et pieusement à votre adorable Seigneur, au fond de votre âme. Si vous êtes devant le Saint-Sacrement, adorez-le avec grand amour sous les voiles eucharistiques; et demandez à saint François une petite part des sentiments et ardeurs séraphiques qui embrasaient son âme lorsqu'il contemplait son DIEU crucifié.

1. Adorez et baisez en esprit la première plaie de votre Sauveur, celle de son pied droit, toute sanglante et à la fois toute resplendissante de gloire. Baisez de même le pied droit de notre incomparable saint François, percé des Stigmates sacrés; et par l'intercession de ce bon et séraphique Père, demandez à Jésus la grâce de l'*humilité*, base de la vie chrétienne et plus spécialement encore de la sainteté franciscaine. Demandez-la également par la Très-Sainte Vierge, Reine du Tiers-Ordre: et méditez quelques instants sur cette excellente vertu d'humilité: humilité d'adoration, de louange et de reconnaissance; humilité de contrition, de confusion, de pénitence; humilité de soumission, de dépendance, d'obéissance parfaite. Puis, pour l'obtenir, et en expiation de vos péchés d'orgueil, de vaine complaisance, de vanité, de pré-

Ave, et *Gloria Patri*, pourraient en réciter 6 le matin et 6 le soir et se servir également de cette pieuse méthode.

somption, récitez religieusement le premier *Pater*, l'*Ave Maria* et le *Gloria Patri*. Ne vous pressez pas, l'important n'est pas d'aller vite, mais de faire bien et très bien.

2. Passez ensuite à la seconde plaie de Notre-Seigneur, et au second stigmaté du Père saint François. Unissez-vous à saint François pour adorer plus dignement cette plaie du pied gauche de Jésus; et par l'intercession de la Très-Sainte Vierge et du Père séraphique, demandez la grâce et la vertu d'obéissance, laquelle met sous les pieds de Jésus la volonté propre et le propre jugement, afin que la vérité et la volonté de Dieu règnent pleinement en notre esprit et en notre cœur, sur les ruines de l'amour-propre. Obéissance à Jésus en toutes ses inspirations; obéissance à tous ses préceptes et aux règles de son Évangile; obéissance à son Vicaire et à toute la hiérarchie de ses ministres; obéissance à notre Père spirituel; obéissance à tous ceux qui, à un titre quelconque, sont les dépositaires de l'autorité de Notre-Seigneur sur nous en ce monde. Pour obtenir cette sainte vertu, en expiation de toutes les révoltes, récitez, comme ci-dessus, le deuxième *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*.

3. En troisième lieu, adorez en esprit et baissez avec grande foi la plaie de la main droite de votre Sauveur, et ensuite la main droite stigmatisée de saint François. Demandez la grâce d'une très pure et très parfaite chasteté par les

mérites de la Vierge Immaculée et de saint François aux mœurs si innocentes et à la vie si mortifiée. Chasteté et pureté de corps, de cœur, de pensées, de paroles, d'habitudes. Demandez pardon pour tous les péchés commis, dans la vie passée, contre la vertu angélique. *Pater, Ave, Gloria Patri.*

4. En contemplant la quatrième plaie du Sauveur Jésus, sa main gauche, percée et sanglante, et en contemplant la main gauche stigmatisée de notre séraphique Père, demandez humblement la grande grâce de la *pauvreté* d'esprit, c'est-à-dire l'esprit de pauvreté, de détachement intérieur de tout ce qui n'est pas JÉSUS-CHRIST, de tout ce qui ne vient pas de lui, de tout ce qui ne mène pas à lui. La pauvreté est par excellence la vertu franciscaine. Priez la Très-Sainte Vierge et saint François de vous l'obtenir ; méditez-en les immenses avantages ; examinez votre cœur et voyez s'il n'est point retenu secrètement par de dangereuses attaches, qu'il faudrait rompre ; et demandant pardon au bon DIEU de vos infidélités à cet égard, récitez le quatrième *Pater, Ave* et *Gloria Patri.*

5. Adorez avec un renouvellement de ferveur et de dévotion le Sacré-Cœur de Jésus, percé pour l'amour de nous de cette plaie béante, d'où sortent éternellement désormais les flammes de l'amour de DIEU envers ses créatures. Le Cœur adorable de JÉSUS crucifié do

être l'objet de tout notre amour; et cette cinquième plaie, sainte et divine entre toutes, nous crie incessamment : Amour, charité, miséricorde, sacrifice, dévouement sans bornes à la gloire de DIEU, aux intérêts de l'Église, au salut et à la sanctification des âmes. — C'est cet amour qui a embrasé si merveilleusement le cœur de notre séraphique Père saint François, que JÉSUS lui-même a déclaré depuis à la Bienheureuse Marguerite-Marie, à Paray-le-Monial, que saint François d'Assise avait eu, plus encore que les autres Saints, un cœur pleinement conforme à son Sacré-Cœur. — Par la Sainte-Vierge, par notre Père saint François, demandez au Cœur de JÉSUS une petite étincelle de ce feu d'amour qui embrase et béatifie les Anges et les élus : et en expiation de tous vos péchés d'égoïsme, d'indifférence et de tiédeur, récitez avec grande humilité le cinquième *Pater Ave, Gloria Patri*.

6. Enfin, avant de réciter le sixième *Pater, Ave et Gloria Patri*, arrêtez-vous quelques instants à contempler et à adorer, avec saint François, la tête couronnée d'épines de votre divin Roi JÉSUS. N'oubliez pas que cette couronne d'épines est toujours, sur la terre, le signe de la royauté de JÉSUS-CHRIST, et que c'est son Vicaire, le Pontife romain, le Chef et le Pasteur de l'Église universelle, qui la porte depuis dix-huit siècles. Renouvelez-vous dans la dévotion au

Pape, dans l'amour pratique de son autorité et dans un dévouement à toute épreuve, non seulement à sa cause spirituelle, mais encore à sa cause temporelle liée à la première comme le corps l'est à l'âme. Demandez pardon de tous les blasphèmes, de tous les crimes qui se commettent tous les jours contre l'autorité du Saint-Siège, en récitant, pour le Pape, et aux intentions du Pape, votre sixième *Pater, Ave et Gloria Patri*.

En terminant, mettez charitablement entre les mains miséricordieuses de la Sainte-Vierge et entre celles de saint François le trésor des Indulgences plénières et partielles que vous venez de gagner, les suppliant d'en appliquer le bienfait à telle ou telle âme du Purgatoire qui vous est particulièrement chère ou qui vous a été plus spécialement recommandée; et, pour être sûr de faire de la belle besogne et de faire glorifier immédiatement le bon Dieu au Paradis, demandez que toutes ces Indulgences soient données aux âmes les plus saintes, les plus parfaites, ou à celles qui n'ont plus besoin, pour entrer au ciel, que de cette dernière assistance. Réjouissez-vous avec elles et demandez-leur de vous protéger en la vie et en la mort.

TROISIÈME PARTIE

PETIT CÉRÉMONIAL

I

PRIÈRES

POUR L'ASSEMBLÉE MENSUELLE DE LA FRATERNITÉ

Le père Directeur se rend au pied de l'autel, et il récite à genoux les prières suivantes :

Veni, Sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium, et tui amoris in eis ignem accende.

Sub tuum præsidium confugimus, Sancta Dei Genitrix : nostras deprecationes ne despicias in necessitatibus nostris ; sed a periculis cunctis libera nos semper, Virgo gloriosa et benedicta.

Respice, beate Pater Francisce, de excelso cœlorum habitaculo, et deprecare pro populo tuo, populo quem elegisti, ut serviat coram te omni tempore in ministerio Domini.

Kyrie eleison.

Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster, *tout bas jusqu'au*

v. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos a malo.

v. Memor esto Congregationis tuæ.

R. Quam possedisti ab initio.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Mentes nostras, quæsumus Domine, lumine tuæ claritatis illustra, ut videre possimus quæ agenda sunt, et quæ recta sunt agere valeamus. Per Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

Pour une réunion solennelle et pour la Visite, au lieu de *Veni, Sancte Spiritus*, on chante le *Veni, Creator*, avec l'oraison *Deus, qui corda fidelium*, (p. 82)

Le père Directeur fait ensuite l'instruction, donne les avis réclamés par les circonstances, et termine l'assemblée par les prières suivantes :

Kyrie eleison.

Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster, *tout bas jusqu'au*

v. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos a malo.

v. Confirma hoc Deus, quod operatus es in nobis.

r. A templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.

v. Domine, exaudi orationem meam.

r. Et clamor meus ad te veniat.

v. Dominus vobiscum.

r. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Præsta nobis, quæsumus Domine, auxilium gratiæ tuæ, ut quæ, te auctore, facienda cognovimus, te adjuvante, implere valeamus.

Agimus tibi gratias, omnipotens Deus, pro universis beneficiis tuis. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

r. Amen.

v. Oremus pro benefactoribus nostris.

r. Retribuere dignare, Domine, omnibus nobis bona facientibus propter Nomen tuum vitam æternam. Amen.

Ant. Si iniquitates, etc.

PSAUME 129.

De profundis clamavi ad te, Domine; * Domine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes, * in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris, Domine ; * Domine, quis sustinebit ?

Quia apud te propitiatio est ; * et propter legem tuam sustinui te, Domine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus ; * speravit anima mea in Domino.

A custodia matutina usque ad noctem : * speret Israël in Domino.

Quia apud Dominum misericordia, * et copiosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israël, * ex omnibus iniquitatibus ejus.

Requiem æternam, etc.

v. A porta inferi.

r. Erue, Domine, animas eorum.

v. Domine, exaudi orationem meam.

r. Et clamor meus ad te veniat.

v. Dominus vobiscum.

r. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, veniæ largitor, et humanæ salutis amator, quæsumus clementiam tuam, ut nostræ Congregationis Fratres, propinquos et benefactores, qui ex hoc sæculo transierunt, Beata Maria semper Virgine intercedente cum omnibus Sanctis tuis, ad perpetuæ beatitudinis consortium pervenire concedas.

Fidelium, Deus, omnium Conditor et Re-

demptor, animabus famulorum famularumque
tuarum remissionem cunctorum tribue peccato-
rum : ut indulgentiam, quam semper optaverunt,
piis supplicationibus consequantur. Qui vivis et
regnas in sæcula sæculorum.

R. Amen.

v. Requiem æternam dona eis, Domine.

R. Et lux perpetua luceat eis.

v. Requiescant in pace.

R. Amen.

II

ORDRE A SUIVRE POUR LA VÊTURE.

Après l'ouverture de la réunion, le prêtre, revêtu du surplis et de l'étole blanche, s'assoit ou se tient debout sur le marchepied de l'autel, et s'adressant au Postulant qui est à genoux devant lui, il l'interroge :

D. Que demandez-vous ?

R. Mon Père, je demande humblement l'habit du Tiers-Ordre de la Pénitence, pour obtenir plus facilement, par là, le salut éternel.

Alors le prêtre dit: *Deo gratias*, et dans une très courte exhortation il loue la résolution du Postulant, et la confirme en montrant l'excellence et l'efficacité du Tiers-Ordre. Puis, il se tourne vers l'autel, et fait la bénédiction de l'habit, en disant :

v. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.*

- R. Qui fecit cœlum et terram.
V. Domine, exaudi orationem meam.
V. Et clamor meus ad te veniat.
R. Dominus vobiscum.
R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Omnipotens sempiterne Deus, qui per mortem Unigeniti filii tui Domini nostri Jesu Christi, mundum restaurare misericorditer dignatus es, ut a morte perpetua nos liberares, et ad gaudia perduceres Paradisi: respice, quæsumus, pietatis tuæ oculo devotam hanc familiam tuam, hic hodie in tuo nomine congregatam, cujus famulus tuus B. Franciscus, ut tibi augeatur credentium numerus, extitit Institutor. Illam super firmam petram, quæ Christus est, confirma, ut ad omnibus turbationibus mundi, carnis et diaboli sit segura; et incedens per tuorum semitam mandatorum, meritis acerbissimæ Filii tui passionis, et Immaculatæ Matris ejus semper Virginis Mariæ, ac B. P. N. Francisci, omniumque Sanctorum, gaudia æterna possideat. Per eundem Christum, etc.

OREMUS

Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere, et in præsepio pannis invol-

vi dignatus es, quique glorioso Confessori tuo B. P. N. Francisco tres Ordines instituere salubriter inspirasti, ac eosdem per summos Ecclesiæ Pontifices, tui Vicarios, approbare fecisti, immensam tuæ clementiæ largitatem suppliciter exoramus, ut hæc indumenta, quæ idem B. Franciscus ad pœnitentiæ indicium, ac pro valida contra sæculum, carnem et dæmonem armatura commilitones suos fratres de Pœnitentia in Tertio Ordine portare constituit, benedicere ✠, et sanctificare ✠ digneris, ut hic famulus tuus (*vel hæc famula tua*), ea devote suscipiens, te ita induat, ut in spiritu humilitatis viam mandatorum tuorum ad mortem usque fideliter percurrat. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

R. Amen.

S'ils sont plusieurs à recevoir l'habit, on met le pluriel au lieu du singulier.

Prière pour la bénédiction de la corde.

OREMUS

Deus, qui, ut servum redimeres, Filium tuum per manus impiorum ligari voluisti, benedic ✠ quæsumus, cingulum istud; et præsta, ut famulus tuus, qui (*vel famula tua, quæ*) hoc pœnitentiæ ligamine præcingitur vinculorum ejusdem Domini nostri Jesu Christi perpetuo memor existat, tuisque semper obsequiis alligatum (*vel*

alligatam) se esse cognoscât. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum, etc.

R. Amen.

Ici le prêtre asperge d'eau bénite l'habit et la corde, sans rien dire. Ensuite, à genoux sur le dernier gradin ou sur le marchepied de l'autel, il entonne l'hymne *Veni Creator*; et la récite ou la chante alternativement avec les assistants, jusqu'à la fin.

Veni Creator Spiritus,
Mentes tuorum visita.
Imple superna gratia
Quæ tu creasti pectora.

Qui diceris Paraclitus,
Altissimi donum Dei,
Fons vivus, ignis, charitas
Et spiritalis unctio.

Tu septiformis munere,
Digitus paternæ dexteræ,
Tu rite promissum patris,
Sermone ditans gattura.

Accende lumen sensibus,
Infunde amorem cordibus,
Infirma nostri corporis
Virtute firmans perpeti.

Hostem repellas longius,
Pacemque dones protinus.
Ductore sic te prævio,
Vitemus omne noxium.

Per te sciamus da Patrem,
 Noscamus atque Filium,
 Teque utriusque Spiritum,
 Credamus omni tempore

Deo Patri sit gloria
 Ejusque soli Filio
 Cum Spiritu Paraclito,
 Nunc et per omne sæculum.

Amen.

Pendant le temps Pascal.
 Deo Patri sit gloria,
 Et Filio qui a mortuis
 Surrexit ac Paraclito.
 In sæculorùm sæculâ.

Amen.

- v. Emitte Spiritum tuum et creabuntur.
 R. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS

Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti; da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere.
 Per Christum Dominum nostrum,

R. Amen.

L'hymne terminée, il se tourne vers le Postulant, qui est à genoux devant l'autel, et il dit:

Exuat te Dominus veterem hominem cum actibus suis, et cor tuum avertat a sæculi pompis

quibus abrenuntiasti, dum Baptismum suscepisti.

R. Amen.

Alors, imposant l'habit ou le scapulaire, il dit :

Induat te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis.

R. Amen.

Ensuite il lui donne la corde en disant :

Præcingat te Dominus cingulo puritatis, et extinguat in lumbis tuis humorem libidinis, ut maneat in te virtus continentiae et castitatis.

R. Amen.

Puis offrant le cierge allumé, il dit ces paroles :

Accipe, Frater carissime (vel Soror carissima), lumen Christi, in signum immortalitatis tuæ, ut mortuus (vel mortua) mundo, Deo vivas, fugiens opera tenebrarum. Exurge a mortuis, et illuminabit te Christus.

R. Amen.

A la fin, le prêtre, tourné vers l'autel, entonne le Psaume *Laudate Dominum omnes gentes*, etc. *Gloria Patri*.

v. Confirma hoc Deus quod operatus es in nobis.

R. A templo sancto tuo quod est in Jerusalem.

v. Salvum fac servum tuum (vel salvam fac famulam tuam).

R. Deus meus, sperantem in te.

v. Mitte ei Domine auxilium de Sancto.

R. Et de Sion tuere eum (*vel* eam).

v. Nihil proficiat inimicus in eo (*vel* in ea).

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

v. Domine, exaudi orationem meam.

v. Et clamor meus ad te veniat.

R. Dominus vobiscum.

v. Et cum spiritu tuo.

GREMUS

Deus misericordiæ, Deus pietatis, Deus a quo bona cuncta procedunt, sine quo nihil sanctum inchoatur, nihilque perficitur, precibus nostris benignus assiste, et hunc famulum tuum (*vel* hanc famulam tuam), cui in tuo sancto nomine sacrum pœnitentiæ habitum imposuimus, ab omnibus periculis mentis et corporis tua protectione defende, et concede ei in sancto proposito ad finem usque perseverare, ut peccatorum suorum remissione percepta, ad consortium electorum pervenire mereatur.

Deus qui per immaculatam Virginis Conceptionem, dignum Filio tuo habitaculum præparasti: quæsumus; ut qui ex morte ejusdem Filii tui prævisa eam ab omni labe præservasti, nos quoque mundos, ejus intercessione, ad te pervenire concedas.

Deus, qui mira Crucis mysteriâ in tuo devotissimo Confessore B. Francisco multiformiter

demonstrasti, da famulis tuis, ipsius semper exempla sectari, et assidua ejusdem Crucis meditatione muniri.

Pour un Frère

Deus, qui B. Ludovicum Confessorem tuum de terreno regno ad cœlestis regni gloriam transtulisti; ejus, quæsumus, meritis et intercessionem, Regis Regum Jesu Christi Filii tui, facias nos esse consortes. Qui tecum vivit...

Amen.

Pour une Sœur

Tuorum corda Fidelium, Deus miserator, illustra, et B. Elisabeth precibus gloriosis, fac nos prospera mundi despiciere, et cœlesti semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Après cela, le Visiteur dira :

v. Domine, exaudi orationem meam.

r. Et clamor meus ad te veniat.

v. Benedicamus Domino.

r. Deo gratias.

Et, tourné vers les assistants, il les bénira tous en disant :

Benedictio Dei omnipotentis Patris et Filii † et Spiritus Sancti, descendat super vos, et maneat semper. **R.** Amen.

Après la cérémonie, on inscrit sur le Registre le nom et le prénom du Novice (ou de la Novice), le pays qu'il habite, son domicile et la date de la vêtue.

Anno Domini mense die
 in Ecclesia N. (vel oratorio, vel in loco
 decenti domus) præsentè Fratrum (vel
 Sororum) Congregatione :

Infrascriptus ego N. Director (vel Sacerdos facultate munitus, aut Visitator, aut Guardianns) habitum Tertii Ordinis Pœnitentium S. Francisci imposui Domino N. N. (vel Dominæ N. N.,) habenti domicilium in civitate . . . (vel loco . . .)

In quorum fidem ego scripsi.

III

ORDRE A SUIVRE POUR LA PROFESSION

Le jour d'une profession, il y a réunion solennelle de la Fraternité, et l'autel prend ses ornements de fête. Le Novice, revêtu de l'habit complet de l'Ordre, si c'est possible, ou portant du moins le scapulaire et le cordon extérieurement, se met à genoux devant l'autel au bas des degrés (in plano), et le prêtre, en surplis avec l'étole blanche, s'agenouille sur le marchepied, et entonne le *Veni Creator* (p. 82).

v. Emitte Spiritum tuum et creabuntur.

r. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS

Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti; da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere.

Da, quæsumus, Domine, huic famulo tuo quem (vel huic famulæ tuæ, quam) Ordinis habitu decorare jam dignatus es, ad inchoati operis perfectionem feliciter pervenire. Per Christum Dominum nostrum.

Amen.

Ensuite le prêtre, assis devant l'autel, interroge le Novice, qui est à genoux devant lui :

Frère N. (ou sœur N.) que demandez-vous ?

R. Mon Père, je demande à être admis à la sainte profession dans le Tiers-Ordre de Saint-François, pour y servir DIEU jusqu'à la mort.

Ayant répondu *Deo gratias*, le prêtre fera ressortir en quelques mots la sainteté de la profession du Tiers-Ordre, ayant soin cependant d'avertir expressément que cette profession ne renferme aucun vœu, ni aucune obligation stricte sous peine de péché ; et que, selon la Règle elle-même et la déclaration du Saint-Siège, les Tertiaires ne sont en aucune façon plus liés en conscience que les autres chrétiens. Toutefois il louera la ferveur du Novice, et l'encouragera, en montrant par quelque exemple des Saints les effets salutaires de la profession, ou en faisant d'autres réflexions suivant les circonstances. Cette courte allocution finie, le Novice à genoux devant le

prêtre, et les mains jointes, prononcera la formule de profession.

Ego N. coram Deo omnipotente, ad honorem Immaculatæ V. Mariæ et B. Patris Francisci omniumque Sanctorum, promitto servare mandata Dei toto tempore vitæ meæ, et Regulam Tertii Ordinis, ab eodem Beato Francisco institutam, juxta formam a Nicolao Papa Quarto et a Leone Decimotertio confirmatam; item satisfacere ad Visitatoris placitum pro transgressionibus contra eandem Regulam commissis.

C'est-à-dire :

Moi N., en présence de Dieu Tout Puissant, à l'honneur de l'Immaculée Vierge Marie, et du B. Père S. François et de tous les Saints, je promets d'observer tout le temps de ma vie les commandements de Dieu et la Règle du Tiers-Ordre, instituée par le même B. Père S. François, et confirmée par les Souverains-Pontifes Nicolas IV et Léon XIII; je promets en outre de satisfaire, selon la volonté du Visiteur, pour les transgressions que je commettrais contre cette Règle.

Le prêtre ajoutera :

Et ego ex parte Dei, si hæc observaveris, promitto tibi vitam æternam. In nomine Patris et Filii ✱ et Spiritus Sancti.

Amen.

Tous se lèvent, et l'on chante l'Hymne *Te Deum laudamus* ; et tous les Frères (mais seulement les Discrets ou Conseillers, si l'Assemblée est trop nombreuse) viennent l'un après l'autre donner la paix, au nouveau Profès, en lui disant : *Pax tecum*, et il leur répond : *Et cum spiritu tuo*. Les Sœurs feront de même entre elles.

Te Deum laudamus : * te Dominum confitemur.

Te æternum Patrem * omnis terra veneratur.

Tibi omnes Angeli, * tibi cœli et universæ Potestates.

Tibi Cherubim et Seraphim * incessabili voce proclamant :

Sanctus, Sanctus, Sanctus, * Dominus Deus Sabaoth.

Pleni sunt cœli et terra * majestatis gloriæ tuæ.

Te gloriosus * apostolorum chorus :

Te prophetarum * laudabilis numerus :

Te martyrum candidatus * laudat exercitus.

Te per orbem terrarum * sancta confitetur Ecclesia.

Patrem * immensæ majestatis ;

Venerandum tuum verum * et unicum Filium :

Sanctum quoque * Paraclitum Spiritum.

Tu Rex gloriæ, * Christe.

Tu Patris * sempiternus es Filius.

Tu, ad liberandum suscepturus hominem, * non horruisti Virginis uterum.

Tu, devicto mortis aculeo, * aperuisti credentibus regna cœlorum.

Tu ad dexteram Dei sedes * in gloria Patris.

Judex crederis * esse venturus.

(A genua.) Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, * quos pretioso sanguine redemisti

Æterna. fac cum sanctis tuis * in gloria numerari.

Salvum fac populum tuum, Domine, * et benedic hæreditati tuæ.

Et rege eos*, et extolle illos usque in æternum.

Per singulos dies * benedicimus te,

Et laudamus nomen tuum in seculum, * et in sæculum sæculi.

Dignare, Domine, die isto *, sine peccato nos custodire.

Miserere nostri, Domine, * miserere nostri.

Fiat misericordia tua. Domine, super nos, * quemadmodum speravimus in te.

In te, Domine, speravi, * non confundar in æternum.

v. Benedicamus Patrem, et Filium, cum Sancto Spiritu.

r. Laudemus et superexaltemus eum in sæcula.

v. Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis.

r. A templo sancto tuo, quod est in Jerusalem.

v. Salvum fac Servum tuum (vel famulam tuam).

- R. Deus meus, sperantem in te.
 v. Mitte ei, Domine, auxilium de sancto.
 R. Et de Sion tuere eum (*vel* eam).
 v. Nihil proficiat inimicus in eo (*vel* in ea).
 R. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.
 v. Domine, exaudi orationem meam.
 R. Et clamor meus ad te veniat.
 v. Dominus vobiscum.
 R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, cujus misericordiæ non est numerus et bonitatis infinitus est thesaurus : piissimæ majestati tuæ pro collatis donis gratias agimus, tuam semper clementiam exorantes : ut qui petentibus postulata concedis, eosdem non deserens ad præmia futura disponas.

Deus, qui per Immaculatam Virginis Conceptionem, dignum Filio tuo habitaculum præparasti, quæsumus, ut qui ex morte ejusdem Filii tui prævisa, eam ab omni labe præservasti, nos quoque mundos, ejus intercessione, ad te pervenire concedas.

Domine Jesu Christe, qui frigescente mundo, ad inflammandum corda nostra tui amoris igne, in carne beatissimi Patris nostri Francisci Passionis tuæ sacra Stigmata renovasti : concede propitius, ut ejus meritis et precibus crucem jugiter feramus, et dignos fructus pœnitentiæ faciamus.

Pour un Frère.

Deus, qui B. Ludovicum Confessorem tuum de terreno regno ad cœlestis regni gloriam transtulisti ; ejus, quæsumus, meritis et intercessione, Regis Regum JESU CHRISTI Filii tui facias nos esse consortes.

Pour une Sœur.

Tuorum corda fidelium, Deus miserator, illustra ; et B. Elisabeth precibus gloriosis, fac nos prospera mundi despiciere, et cœlesti semper consolatione gaudere.

Deus, qui famulum tuum (*vel* famulam tuam) a vanitate sæculi conversum (*vel* conversam) ad bravium supernæ vocationis assequendum accendis ; pectori ejus illabere, et gratiam tuam, qua in te perseveret, illi infunde : ut protectionis tuæ munitus (*vel* munita) præsidiis, quod te donante promisit, adimpleat, et sancte vivendi aliis semper exemplum præbens, ad ea, quæ perseverantibus promissa sunt, æterna præmia perveniat. Per Dominum, etc.

Amen.

Ensuite on donne au nouveau Profès la bénédiction que le B. Père S. François prononça sur son disciple :

Benedicat tibi Dominus, et custodiat te. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et misereatur

tui. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem. — Dominus te benedicat ✠.

Amen.

Puis sur tous :

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii ✠ et Spiritus Sancti descendat super vos, et maneat semper. R Amen.

Enfin on donne au nouveau Profès les pieds du Crucifix à baiser, en témoignage d'amour perpétuel pour JÉSUS-CHRIST, et de pacte éternel.

Après la réuunion, on insère immédiatement dans le Registre des Professions l'acte de la présente profession, en ces termes :

Infrascriptus ego N., Director (vel Sacerdos) ad professionem in Tertio Ordine Pœnitentium S. Francisci admisi dominum N. N, qui (vel dominam N. N., quæ) receperat habitum anno...., mense...., die..... In quorum fidem, etc.

Suit la signature du P. Directeur ou du prêtre autorisé.

Un Novice en péril de mort peut anticiper la profession, et la faire même entre les mains de tout confesseur, si un prêtre muni des pouvoirs ne se rencontre pas facilement (car pour ce cas les Ministres Généraux ont déclaré autoriser tout confesseur). Mais cette profession hâtée ne devra pas être inscrite dans le Registre avant la mort du Profès; puisque, si la santé lui est rendue, il doit de nouveau émettre la profession; c'est alors seulement qu'elle est enregistrée.

IV

MANIÈRE DE DONNER AUX TERTIAIRES LA BÉNÉDICTION PAPALE.

La Bénédiction papale, concédée par le Souverain Pontife Léon XIII, se donne deux fois l'an, avec la formule de Benoît XIV; mais pas le même jour ni dans le même lieu où l'Évêque la donnerait. Et, puisque, suivant la formule, une telle bénédiction se répand sur le peuple, elle ne doit pas être donnée séparément à chaque Tertiaire, mais à leur Congrégation réunie, par celui qui la préside, à la condition bien entendu que celui-ci ait le pouvoir de donner cette bénédiction. Le Directeur ou un autre prêtre autorisé, revêtu du surplis et de l'étole blanche, mais sans être assisté d'aucun ministre, ira à l'autel et, à genoux, il dira :

v. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.*

R. *Qui fecit cœlum et terram.*

v. *Salvum fac populum tuum, Domine.*

R. *Et benedic hæreditati tuæ.*

v. *Dominus vobiscum.*

R. *Et cum spiritu tuo.*

Ensuite, debout il récite l'oraison suivante :

Omnipotens et misericors Deus, da nobis auxilium de sancto, et vota populi hujus in humilitate cordis veniam peccatorum poscentis, tuamque benedictionem postulantis et gratiam, clementer exaudi : dexteram tuam super eum

benignus extende, ac plenitudinem divinæ benedictionis effunde; qua bonis omnibus cumulatus, felicitatem et vitam consequatur æternam. Per Christum Dominum nostrum.

Amen.

Ici le prêtre va du côté de l'Épître, et, là debout, il bénit d'un seul signe de croix, en prononçant à haute voix ces paroles :

Benedicat vos omnipotens Deus, ✱ Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus. Amen,

V

FORMULE DE LA BÉNÉDICTION AVEC INDULGENCE PLÉNIÈRE POUR LES TERTIAIRES SÉCULIERS.

Cette formule a été prescrite par le Pape Léon XIII, dans son Bref *Quo universi* du 7 juillet 1882.

Ant. Intret oratio mea in conspectu tuo, Domine; inclina aurem tuam ad preces nostras; parce, Domine, parce populo tuo, quem redemisti sanguine tuo pretioso, ne in æternum irascaris nobis.

Kyrie eleison.

Christe eleison.

Kyrie eleison.

Pater noster, tout bas jusqu'au.

v. Et ne nos inducas in tentationem.

R. Sed libera nos a malo.

V. Salvos fac servos tuos. (*Vel Salvas fac ancillas tuas.*)

R. Deus meus, sperantes in te,

V. Mitte eis, Domine, auxilium de Sancto,

R. Et de Sion tuere eos. (*Vel eas.*)

V. Esto eis, Domine, turris fortitudinis.

R. A facie inimici,

V. Nihil proficiat inimicus in nobis.

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere nobis.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus, cui proprium est misereri semper et parcere : suscipe deprecationem nostram, ut nos, et omnes famulos tuos, quos delictorum catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat.

Exaudi, quæsumus, Domine, supplicum preces, et confitentium tibi parce peccatis : ut pariter nobis indulgentiam tribuas benignus et pacem.

Ineffabilem nobis, Domine, misericordiam tuam clementer ostende : ut simul nos et a peccatis omnibus exuas, et a pœnis, quas pro his meremur, eripias.

Deus qui culpa offenderis, pœnitentia placaris, preces populi tui supplicantis propitius respice; et flagella tuæ iracundiæ, quæ pro peccatis nostris meremur, averte. Per Christum Dominum Nostrum. Amen.

On dit :

Confiteor, etc. Misereatur, etc. Indulgentiam, etc.

Et le prêtre continue :

Dominus Noster Jesus Christus, qui Beato Petro Apostolo dedit potestatem ligandi atque solvendi, ille vos absolvat ab omni vinculo delictorum, ut habeatis vitam æternam, et vivatis in sæcula sæculorum. Amen.

Per sacratissimam Passionem et Mortem Domini Nostri Jesu Christi; precibus et meritis beatissimæ semper Virginis Mariæ, beatorum Apostolorum Petri et Pauli, beati Patris Nostri Francisci, et omnium Sanctorum, auctoritate a Summis Pontificibus mihi concessa, plenariam Indulgentiam omnium peccatorum vestrorum vobis impertior. In nomine Patris, et Filii ✱, et Spiritus Sancti. Amen.

En donnant cette Indulgence immédiatement après l'absolution sacramentelle, le prêtre commence de suite aux paroles *Dominus Noster Jesus Christus*, etc. et, omettant tout ce qui précède, il continue le reste jusqu'à la fin, en changeant seulement le pluriel en singulier.

Si les circonstances ne permettent pas de réciter la formule tout entière, le prêtre pourra tout omettre et dire seulement :

Auctoritate a Summis Pontificibus mihi concessa, plenariam omnium peccatorum tuorum Indulgentiam tibi impertior. In nomine Patris, et Filii * et Spiritus Sancti.

R. Amen.

VI

ABSOLUTION A L'ARTICLE DE LA MORT.

Pour donner l'Indulgence plénière aux Tertiaires qui sont à l'article de la mort, le Père Directeur ou tout autre confesseur approuvé, appelé par le Tertiaire, emploiera la formule prescrite par Benoît XIV, et de nouveau par Léon XIII, et insérée dans le Rituel romain.

J'ose recommander aux âmes pieuses, qui ont le bonheur de faire partie du Tiers-Ordre, quelques petits travaux de direction spirituelle que j'ai composés pour les aider à mieux comprendre et à pratiquer avec plus de ferveur cette belle piété après laquelle soupirent tant de cœurs. Je les leur dédie avec un amour tout fraternel. C'est une série de petits traités qui ont pour titre général : *la Piété et la vie intérieure*, et dont voici les titres : I. *Notions fondamentales sur la Piété et la vie intérieure* ; II. *Le renoncement à soi-même et au monde* ; III. *La grâce et l'amour de Jésus* ; IV. *L'union à Jésus, ou le chrétien vivant en Jésus* ; V. *Nos grandeurs en Jésus*,

1^{re} partie; VI. *Nos grandeurs en Jésus*, 2^e partie; VII. *Nos grandeurs en Jésus*, 3^e partie. A l'occasion de la publication du sixième de ces traités, le Très-Saint Père a daigné répandre sur tout ce travail une de ses plus douces bénédictions.

TABLE

AVANT-PROPOS	5
Approbation du Ministre Provincial des Franciscains de l'Observance	6
Approbation du Ministre Provincial des Frères-Mineurs capucins de la Province de France	6
Approbation du Révérendissime Père Général des Frères-Mineurs capucins	7
Au lecteur	8

PREMIÈRE PARTIE.

I. Ce que c'est que le Tiers-Ordre	13
II. Pourquoi le Tiers-Ordre de saint François est appelé SÉRAPHIQUE.	15
III. Comment fut institué le Tiers-Ordre	17
IV. Des merveilleux progrès et des gloires du Tiers-Ordre de saint François.	18
V. De l'amour exceptionnel que le Saint-Siège a toujours porté au Tiers-Ordre.	22
VI. Des grâces et Indulgences magnifiques accordées par le Saint-Siège aux Tertiaires de saint François. Google	25

VII. De l'esprit du Tiers-Ordre	29
VIII. Des obligations et de la Règle du Tiers-Ordre.	37
IX. Des dispenses et commutations de la Règle.	39
X. Des différentes espèces de Tertiaires.	42
XI. Ce qu'il faut faire pour entrer dans le Tiers-Ordre.	45
XII. Des trois grandes promesses faites par Notre-Seigneur à notre séraphique Père saint François	49

SECONDE PARTIE.

I. Règle du Tiers-Ordre séculier de saint François	54
<i>De l'admission, du noviciat, de la profession</i>	54
<i>De la manière de vivre</i>	55
<i>Des offices, de la visite et de la Règle elle-même.</i>	57
II. Catalogue des Indulgences et privilèges.	59
<i>Des Indulgences plénières.</i>	59
<i>Des Indulgences partielles.</i>	61
<i>Des privilèges.</i>	62
<i>Quelques explications très importantes au sujet des Indulgences.</i>	62
<i>Les six Pater, Ave et Gloria Patri.</i>	69

TROISIÈME PARTIE.

Petit cérémonial.

I. Prières des assemblées	75
II. Ordre à suivre pour la Vêture.	79

III. Ordre à suivre pour la profession. . .	87
IV. Manière de donner aux Tertiaires la Bénédictio Papale	95
V. Formule de la Bénédictio avec Indul- gence plénière.	
VI. Absolution à l'article de la mort . . .	99

— 2^o 7^{ra}
MENT. in 18.
— 3^o ITALIA

